



*Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée
sous www.fedlex.admin.ch fait foi.*

Berne, 28 août 2024

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)

Rapport explicatif



Condensé

Le 1^{er} octobre 2021, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques. La présente ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques concrétise les aspects de cette loi qui nécessitent des précisions ou qui ont été délégués au Conseil fédéral. Il s'agit notamment de la définition et la classification des produits similaires ainsi que les prescriptions spécifiques pour ces produits, des textes, photographies et modalités concernant les mises en garde combinées, des obligations des entreprises, tel que le devoir d'autocontrôle et de déclaration des produits et des tâches des autorités d'exécution, notamment les contrôles et les achats tests.

Table des matières

1	Contexte	4
2	Comparaison avec le droit européen	4
2.1	Droit européen	4
2.2	Mise en œuvre dans certains États membres	6
3	Présentation de l'ordonnance.....	8
4	Commentaire des dispositions.....	10
5	Conséquences	42
5.1	Conséquences pour la Confédération	42
5.2	Conséquences pour les cantons	43
	<i>Achats tests de produits du tabac et de cigarettes électroniques</i>	<i>43</i>
	<i>Achats tests d'alcool</i>	<i>43</i>
5.3	Conséquences économiques	43
	<i>Entreprises du secteur du tabac</i>	<i>43</i>
	<i>Entreprises du secteur des cigarettes électroniques</i>	<i>43</i>
	<i>Entreprises du secteur des produits similaires</i>	<i>44</i>
5.4	Conséquences environnementales	44
	Liste des abréviations utilisées	45

Rapport explicatif

1 Contexte

Le 1^{er} octobre 2021, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (loi sur les produits du tabac, LPTab)¹. Cette loi règle notamment la composition des produits en indiquant les ingrédients interdits et les quantités maximales admises de certaines substances. Elle définit également les mises en garde que doivent porter tous les emballages de produits du tabac et de cigarettes électroniques et prévoit des restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage ainsi que la réglementation des achats tests. Conformément à la volonté du Parlement, toutes les dispositions importantes de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac (OTab)² ont été intégrées dans la LPTab.

La présente ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (ordonnance sur les produits du tabac, OPTab) règle ainsi uniquement les thèmes qui nécessitent encore des précisions ou qui ont été délégués au Conseil fédéral. Il s'agit en particulier des dispositions relatives aux produits similaires, aux mises en garde combinées devant figurer sur les emballages des produits à fumer et à la mise en œuvre des achats tests. Les obligations en matière d'autocontrôle des entreprises qui mettent à disposition sur le marché ces produits ainsi que les tâches des autorités cantonales et fédérales sont également précisées. Cette ordonnance remplace l'OTab ainsi que l'ordonnance du DFI du 10 décembre 2007 concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac³. L'OPTab rend également caduques les dispositions de l'ancienne ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴ et de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires⁵ auxquelles les produits du tabac sont actuellement soumis.

2 Comparaison avec le droit européen

2.1 Droit européen

Dans l'Union européenne (UE), le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des différents États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes relève de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive 2014/40/UE sur les produits du tabac)⁶, entrée en vigueur le 19 mai 2014 et intégrée dans la législation des États membres le 20 mai 2016.

La directive 2014/40/UE sur les produits du tabac contient des dispositions applicables dans l'UE sur la notification concernant les nouveaux produits du tabac ainsi que sur la mise sur le marché et l'étiquetage de certains produits connexes des produits du

¹ FF 2021 2327

² RO 2004 4533

³ RO 2007 7111

⁴ RO 2005 5451

⁵ RO 2005 6555

⁶ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32014L0040> [consulté le 20.7.2023]

tabac, à savoir les cigarettes électroniques⁷, les flacons de recharge⁸ et les produits à fumer à base de plantes.

Les produits du tabac qui ne relèvent pas des catégories « cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral » et qui ont été « mis sur le marché après le 19 mai 2014 » sont considérés comme « nouveaux produits du tabac » (art. 2, al. 14, directive 2014/40/UE sur les produits du tabac). L'art. 19 de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac fait obligation aux fabricants et aux importateurs de soumettre une notification aux autorités compétentes des États membres avant de mettre sur le marché un nouveau produit du tabac. Les nouveaux produits du tabac mis sur le marché doivent être conformes aux exigences fixées par la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac. L'applicabilité des dispositions de celle-ci aux nouveaux produits du tabac dépend de la définition dont relèvent ces produits : celle des produits du tabac sans combustion ou celle du tabac à fumer (art. 19, al. 4, directive 2014/40/UE sur les produits du tabac).

Les produits à fumer à base de plantes sont assortis d'une obligation d'avertissement (art. 21 directive 2014/40/UE sur les produits du tabac) et d'une obligation de déclaration des ingrédients aux autorités nationales compétentes des États membres concernés (art. 22). La définition légale des produits à fumer à base de plantes n'exclut pas l'ajout de nicotine. Ainsi, les produits sans tabac avec ou sans nicotine contenant des ingrédients végétaux (p. ex. jus de fruits, cellulose, composants séchés de plantes ou de fleurs) sont considérés comme des produits à fumer à base de plantes dès lors que leur consommation au moyen d'un processus de combustion ne peut pas être exclue. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge contenant de la nicotine en ce qui concerne la sécurité et la qualité (art. 20, al. 3), l'étiquetage et l'emballage (art. 20, al. 4), la publicité (art. 20, al. 5) ainsi que l'obligation d'exercer une surveillance et de fournir des rapports annuels (art. 20, al. 7).

Un rapport de la Commission européenne (CE) établi en 2021 concernant l'application de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac identifie une série de défis réglementaires en lien avec les nouveaux produits du tabac⁹. Il relève en particulier que la définition des nouveaux produits du tabac visée à l'art. 2, al. 14, de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac n'est pas adaptée spécifiquement aux caractéristiques uniques de certains nouveaux produits. Ainsi, certains nouveaux produits ne contenant pas de tabac tels que les produits à base de nicotine à usage oral ou nasal (p. ex. les pochettes de nicotine) et les produits végétaux à chauffer (p. ex. bâtonnets aux herbes) ne sont pas totalement inclus dans la définition dès lors que leur consommation au moyen d'un processus de combustion peut être exclue. Par ailleurs, les nouveaux produits du tabac sont exemptés de l'interdiction des arômes caractérisants (art. 7, al. 12, directive 2014/40/UE sur les produits du tabac)¹⁰.

⁷ L'art. 2, al. 16, de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac définit la cigarette électronique comme « un produit, ou tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine. Les cigarettes électroniques peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ».

⁸ L'art. 2, al. 17, de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac définit le flacon de recharge comme « un récipient renfermant un liquide contenant de la nicotine, qui peut être utilisé pour recharger une cigarette électronique ».

⁹ Rapport 2021/249 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la directive 2014/40/UE en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0249&from=EN> [consulté le 10.7.2023]

¹⁰ La directive donne la possibilité de retirer cette exemption, mais au prix d'un obstacle réglementaire important puisque la Commission doit démontrer une « évolution notable de la situation ».

En outre, la distinction faite entre les produits du tabac sans combustion et les produits du tabac à fumer (art. 19, al. 4) représente un défi pour les instances réglementaires : le principe de la combustion étant ambigu, la classification de certains nouveaux produits du tabac diverge selon les États membres. Le rapport conclut que la réglementation de l'UE ne couvre actuellement pas l'ensemble des nouveaux produits du tabac et des produits émergents et offre trop peu de flexibilité pour pouvoir tenir compte de l'évolution rapide des produits. Le Plan européen pour vaincre le cancer¹¹ demande, au chap. 3.2, une adaptation du cadre de lutte antitabac de l'UE aux nouvelles évolutions et tendances du marché, par des règles plus strictes concernant les nouveaux produits du tabac et les produits à fumer à base de plantes.

Dans ce contexte, la CE se penche actuellement sur une évaluation du cadre législatif pour la lutte antitabac étant donné la croissance rapide des produits émergents et les récentes évolutions techniques dans le domaine du tabac. L'évaluation portera sur la réglementation des produits, la publicité, la promotion et le parrainage, dans le contexte plus large des politiques connexes de lutte antitabac. Elle examinera également dans quelle mesure le cadre a atteint ses objectifs¹².

2.2 Mise en œuvre dans certains États membres

Les États membres de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) restent compétents pour réglementer les éléments non harmonisés par la législation de l'UE. En outre, ils sont libres d'édicter des règles plus strictes que celles visées dans la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac et peuvent appliquer d'autres dispositions¹³ au niveau national.

En Autriche, dans le contexte juridique actuel, les produits sans tabac contenant de la nicotine, à l'exception des cigarettes électroniques, des flacons de recharge et des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent pas de la loi nationale sur la protection des non-fumeurs (TNRSG)¹⁴. Une révision de la TNRSG est actuellement en votation au niveau politique¹⁵. Le projet correspondant prévoit de réglementer les produits sans tabac contenant de la nicotine dans une nouvelle catégorie et, par conséquent, de les soumettre à l'ensemble des dispositions de la TNRSG relatives au tabac.

En Italie, les produits sans tabac contenant de la nicotine, à l'exception des cigarettes électroniques, des flacons de recharge et des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent pas de la loi nationale sur le tabac (décret législatif n° 6/2016)¹⁶. Depuis février 2022, des prescriptions fiscales sont applicables pour les pochettes de nicotine sans

¹¹ Communication 52021/DC0044 de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 3 février 2021 relative au Plan européen pour vaincre le cancer <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2021%3A44%3AFIN> Communication - Plan européen pour vaincre le cancer (europa.eu) [consulté le 9.8.2023]

¹² Évaluation du cadre législatif pour la lutte antitabac https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13481-Evaluation-du-cadre-legislatif-pour-la-lutte-antitabac_fr [consulté le 20.7.2023]

¹³ P. ex. lois sur les semences, les stupéfiants, les denrées alimentaires et la protection des consommateurs, les médicaments

¹⁴ Bundesgesetz über das Herstellen und Inverkehrbringen von Tabakerzeugnissen und verwandten Erzeugnissen sowie die Werbung für Tabakerzeugnisse und verwandte Erzeugnisse und den Nichtraucherinnen- bzw. Nichtraucherschutz (Tabak- und Nichtraucherinnen- bzw. Nichtraucherschutzgesetz – TNRSG), BGBl 431/1995 idF BGBl I 66/2019. <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10010907> [consulté le 16.8.2023]

¹⁵ La révision de la TNRSG étant en phase de concertation politique (phase préparatoire), des informations complémentaires ne sont actuellement pas disponibles. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur n'est pas non plus connue précisément pour l'instant.

¹⁶ Decreto Legislativo 12 gennaio 2016, n. 6 Recepimento della direttiva 2014/40/UE sul ravvicinamento delle disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri relative alla lavorazione, alla presentazione e alla vendita dei prodotti del tabacco e dei prodotti correlati e che abroga la direttiva 2001/37/CE. (16G00009) (GU Serie Generale n.13 del 18-01-2016) <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/01/18/16G00009/sg> [consulté le 22.8.2023]

tabac, dont la vente a été temporairement suspendue en mars 2023 sur injonction de l'Agence italienne des douanes et des monopoles¹⁷.

En France, les produits à fumer à base de plantes autres que le tabac qui ne contiennent ni dérivés du tabac (p. ex. la nicotine)¹⁸ ni CBD ne relèvent pas des dispositions légales relatives au tabac (art. L3514-1 Code de la santé publique)¹⁹. Ils sont considérés comme des articles d'utilisation courante, et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes²⁰ exerce une surveillance, en particulier sur l'étiquetage des produits et le respect des directives relatives aux produits chimiques²¹. Le 4 décembre 2023, l'Assemblée nationale a adopté une loi destinée à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs »). Cette loi doit encore être adoptée par le Sénat et approuvée par la CE²².

En Allemagne, dans le contexte juridique actuel, les produits sans tabac contenant de la nicotine, à l'exception des cigarettes électroniques, des flacons de recharge et des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent pas de la loi sur le tabac²³ et sont soumis aux dispositions légales sur les denrées alimentaires²⁴.

Aux Pays-Bas, depuis la décision du gouvernement datant d'avril 2023²⁵, les produits sans tabac contenant de la nicotine relèvent de la loi sur le tabac et les produits du tabac²⁶. Ainsi, ils sont soumis aux mêmes dispositions que les produits du tabac, notamment concernant l'interdiction de publicité, la limite d'âge et d'autres restrictions de vente. En outre, les sachets de nicotine (snus sans tabac) sont totalement interdits, y compris leur vente. Depuis le 1^{er} juillet 2023, la vente en ligne de tabac, de cigarettes électroniques et de produits connexes tels que les vaporisateurs électroniques, les appareils de chauffage électroniques et les produits à fumer à base de plantes est interdite aux Pays-Bas. De plus, le ministère compétent en la matière envisage d'interdire, probablement dès 2024, la vente en ligne de cigarettes électroniques sans

¹⁷ Agence italienne des douanes et des monopoles [ADM] (2023). Injonction de suspension temporaire des ventes de pochettes de nicotine. <https://www.adm.gov.it/portale/documents/20182/5983429/Infor-20230313-140853-DTAB-divieto-nicotine-pouches.pdf/0e5142d8-c738-af28-7016-037d5cc6816b?version=1.4&t=1678783950991> [consulté le 22.8.2023]

¹⁸ Conformément à l'art. L3514-1 Code de la santé publique, la législation française utilise la notion de « Produits à fumer à base de plantes autres que le tabac ».

¹⁹ Code de la santé publique : Livre V : Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage (art. L3511-1 à L3525-1) *Livre V : Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage* (Articles L3511-1 à L3525-1) - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)) [consulté le 4.9.2023]

²⁰ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (2023) *DGCCRF | économie.gouv.fr* [consulté le 4.9.2023]

²¹ Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (2023) *Produits chimiques : classification, étiquette et emballage | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)* [consulté le 4.9.2023]

²² Assemblée nationale (4.12.2023) Dossier législatif : Interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/interdire_vapotage_unique [consulté le 6.12.2023]

²³ Loi du 4 avril 2016 sur les produits du tabac (BGBl. I S. 569), amendée à l'art. 1 de la loi du 19 juillet 2023 (BGBl. 2023 I N° 194) (Tabakerzeugnisgesetz - TabakerzG) <https://www.gesetze-im-internet.de/tabakerzg/> [consulté le 27.9.2023] et ordonnance du 27 avril 2016 sur les produits du tabac (BGBl. I S. 980), amendée à l'art. 1 de l'ordonnance du 24 juillet 2023 (BGBl. 2023 I N° 196) (Tabakerzeugnisverordnung - TabakerzV) <https://www.gesetze-im-internet.de/tabakerzv/> [consulté le 27.9.2023]

²⁴ Deutscher Bundestag (Hrsg) (2023). Zulässigkeit des Verkaufs von tabakfreien Nikotinbeutel (« Nikotin-Pouches ») und Lutschtabakprodukten (« Snus ») in Deutschland (Autorisation de vente de pochettes de nicotine sans tabac et de snus en Allemagne) <https://www.bundestag.de/resource/blob/934682/76303f347908f93e947d4d86ffd36a94/WD-5-002-23-pdf-data.pdf> [consulté le 27.9.2023]

²⁵ Ministère néerlandais de la santé, du bien-être et des sports. Communiqué de presse du 21 avril 2023 sur la décision du gouvernement d'interdire les sachets de nicotine. <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/roken/nieuws/2023/04/21/kabinet-besluit-tot-totaalverbod-op-nicotinezakjes> [consulté le 5.8.2023]

²⁶ Loi néerlandaise sur le tabac et les produits du tabac en vigueur depuis le 19 avril 2023 <https://wetten.overheid.nl/BWBR0004302/2023-04-19> [consulté le 4.8.2023]

nicotine (« shisha pens »), de flacons de recharge sans nicotine et de cartouches sans nicotine²⁷.

Rappelons que la réglementation de ces produits fait constamment l'objet de discussions et d'adaptations afin de tenir compte de l'évolution des conditions du marché et des données sur la santé. Cet état des lieux peut donc rapidement changer.

3 Présentation de l'ordonnance

Produits similaires

La LPTab régle les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Cependant le marché est en constante évolution et de nouveaux produits apparaissent régulièrement avec le risque qu'ils ne tombent dans aucune catégorie définie dans la LPTab et échappent ainsi notamment à l'interdiction de remise aux mineurs et aux restrictions en matière de publicité. Ces produits représentent de par leur contenu ou de par leur mode de consommation un risque pour la santé des consommateurs même si celui-ci est, de façon générale, moins élevé que le risque associé aux produits du tabac à fumer. La nicotine a en effet un potentiel addictif très élevé et il est judicieux d'encadrer les produits qui en contiennent. De même, certains produits ne sont pas sans risque pour la santé en raison de leur mode de consommation qui génère des substances toxiques. De plus, ils représentent une possible porte d'entrée vers la consommation de produits du tabac, en particulier chez les jeunes. Afin de combler ces lacunes, la LPTab octroie au Conseil fédéral la compétence de réglementer ces produits. Il est ainsi chargé d'examiner le produit en question – appelé produit similaire – et de le classer dans l'une des catégories de produits définies à l'art. 3 LPTab. Pour ce faire, il prend en compte le contenu du produit (par ex. plantes autres que le tabac, nicotine) et son mode de consommation (par ex. fumé, inhalé, prisé). La catégorie dans laquelle le produit similaire est classé détermine la réglementation à laquelle il est soumis, en particulier les mises en garde devant figurer sur son emballage ou l'obligation de contenir une notice d'information. Ainsi, les produits similaires ne sont pas mentionnés explicitement dans les différents articles de la loi. Ils y sont toutefois soumis de par leur classement dans une des définitions de la loi en vertu de l'art. 3 de la présente ordonnance. Toutefois, lorsqu'une prescription de la catégorie de référence n'est pas adaptée au produit similaire, par exemple si la mise en garde ne convient pas car le contenu du produit ou le risque qu'il présente pour la santé n'est pas le même, le Conseil fédéral prévoit une disposition spécifique pour le produit similaire concerné (cf. art. 13).

L'ordonnance définit trois produits similaires (art. 2) : les produits à chauffer à base de plantes, les produits nicotiniques à priser et les produits sans tabac pour pipe à eau. Les produits à chauffer à base de plantes sont classés dans la catégorie des produits du tabac à chauffer et doivent porter des mises en garde adaptées prévues à l'art. 13, al. 1. Celles-ci tiennent compte du risque de ces produits, par exemple selon qu'ils contiennent ou non de la nicotine. Une mise en garde supplémentaire est prévue pour les produits à chauffer contenant du chanvre. Elle est toutefois exigée dans une seule langue. Les produits nicotiniques à priser sont classés dans la catégorie des produits nicotiniques à usage oral. Les produits sans tabac pour pipe à eau sont quant à eux classés dans la catégorie des produits à fumer à base de plantes.

²⁷ Ministère néerlandais de la santé, du bien-être et des sports. Mesures nationales pour la lutte antitabac <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/roken/roken-ontmoedigen> [consulté le 16.8.2023]

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit, de la même manière que pour les liquides des cigarettes électroniques (art. 7, al. 2, LPTab), de limiter la teneur en nicotine des produits similaires qui en contiennent.

Mises en garde

Les exigences relatives aux mises en garde sur les emballages des produits figurent dans la LPTab avec un certain degré de précision. La loi délègue cependant au Conseil fédéral la compétence de régler la présentation de ces mises en garde et, en particulier, des mises en garde combinées devant figurer sur les emballages des produits du tabac à fumer et des produits à fumer à base de plantes. Ces mises en garde combinées comprennent une photographie accompagnée d'une information sur les risques liés au tabagisme ainsi que des informations relatives au sevrage tabagique. Actuellement, les photographies figurent dans l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac. Afin que toutes les dispositions concrétisant la LPTab soient regroupées dans une seule ordonnance, la présente ordonnance prévoit que les photographies ainsi que les informations correspondantes soient désormais intégrées dans son annexe et non dans une ordonnance séparée. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est compétent pour adapter l'annexe ultérieurement (art. 47). Les détails sur la présentation des mises en garde se trouvent sous le commentaire des annexes 1 et 2.

Achats tests

Les achats tests permettent de contrôler le respect de la législation par les vendeurs lors de la remise aux consommateurs. De tels achats tests sont déjà pratiqués dans de nombreux cantons. Dans le domaine de l'alcool, des achats tests ont même été menés dans toute la Suisse en 2022²⁸. Cette méthode de contrôle est considérée comme efficace car l'expérience a montré que la vente illicite d'alcool à des jeunes a tendance à baisser lorsque des achats tests sont effectués.

La LPTab prévoit que l'autorité cantonale compétente puisse effectuer des achats tests de tabac ou mandater des tiers à cet effet. S'ils décident d'en faire, les cantons déterminent dans leur législation quel service est compétent pour effectuer les achats tests. Ils peuvent prévoir que les communes ou par exemple la police s'en chargent.

La présente ordonnance indique quelles organisations peuvent être mandatées pour mener des achats tests. Il peut s'agir d'organisations actives dans les domaines de la santé, de la prévention ou de la protection de la jeunesse comme la Croix bleue. L'ordonnance fixe également les exigences à respecter en matière de concept de test, d'instruction, d'accompagnement et de protection de la personnalité des mineurs. La documentation et la communication des résultats y sont également réglementées.

La LPTab modifie la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)²⁹ en y introduisant les mêmes règles relatives aux achats tests pour le domaine de l'alcool que pour celui du tabac. De même, les dispositions d'exécution prévues dans la présente ordonnance sont reprises avec quelques adaptations dans l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)³⁰.

Ces nouvelles bases légales permettront d'exploiter les résultats des achats tests dans le cadre de procédures administratives et pénales dans toute la Suisse, ce qui va

²⁸ Notari L., Vorlet J. (2023). Achats tests d'alcool en 2022. Rapport national sur la vente d'alcool aux mineur·e·s. Addiction Suisse, Lausanne, Suisse.

²⁹ RS 817.0

³⁰ RS 817.042

encore augmenter leur efficacité. Les nouvelles bases légales dans la LPTab et dans la LDAI ne permettent en revanche pas de procéder à des achats tests en ligne car elles imposent l'anonymat du mineur. En effet, lors d'un achat sur Internet, l'acheteur doit en général fournir certaines informations relatives à son identité et son anonymat n'est plus garanti. Le projet d'identité électronique devrait toutefois permettre de prouver son identité de manière simple et rapide en ne dévoilant que son âge.

4 Commentaire des dispositions

Préambule

Les dispositions de la présente ordonnance se fondent presque entièrement sur la LPTab du 1^{er} octobre 2021. Cependant, la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)³¹ ainsi que la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)³² sont également les bases légales de certains articles. Les art. 25 et 27 de la présente ordonnance ont pour bases légales les art. 18 et 27 LChim. Selon ces articles, le Conseil fédéral peut prescrire l'obligation de communiquer des informations pour certaines substances et préparations. Il règle également le traitement des données contenues dans le registre des produits. L'art. 4 de la présente ordonnance se base sur les art. 4 et 7 LSPro. Ces dispositions fixent en particulier les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité (art. 4, al. 1, LSPro) et règlent la procédure de contrôle de la conformité des produits à ces exigences (art. 7, al. 1, let. a, LSPro).

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application et objet

La présente ordonnance s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques tels que définis à l'art. 3 LPTab ainsi qu'aux produits similaires définis à l'art. 2 ci-après. Il règle de nombreux aspects relatifs à ces produits, notamment certaines exigences de sécurité et de composition, de même que la présentation des mises en garde. La réglementation concerne aussi le contenu des mises en garde combinées devant figurer sur les emballages des produits du tabac à fumer et des produits à fumer à base de plantes. Il apporte des précisions aux obligations d'autocontrôle et de déclaration des entreprises. Il réglemente également les contrôles des autorités d'exécution ainsi que les achats tests et fixe les exigences en matière de traitement des données.

Art. 2 Définitions des produits similaires

Selon l'art. 4, al. 2, LPTab, le Conseil fédéral peut classer un produit similaire dans une des catégories de produits définies à l'art. 3, let. a à f, LPTab. Le présent article définit trois produits similaires.

Les produits à chauffer à base de plantes (let. a) : ces produits sont destinés à être chauffés et inhalés et peuvent contenir du chanvre. Les produits sous forme mixte qui sont composés d'un élément principal solide (plantes) et d'un liquide sont également considérés comme faisant partie de cette catégorie. Ce qui est déterminant est le fait que le produit contienne au minimum un élément solide à chauffer.

³¹ RS 813.1

³² RS 930.11

Les produits nicotiniques à priser (let. b) : il s'agit de produits consommés de la même manière que le tabac à priser mais qui n'en contiennent pas. À la place du tabac, la poudre prisee se compose de sucre, d'arômes et de nicotine.

Les produits sans tabac pour pipe à eau (let. c) : ces produits ne contiennent pas de tabac ni d'autres plantes. Ils se composent principalement de glycérine et d'arômes et peuvent se trouver sous diverses formes. Il peut s'agir de pierres aromatisées, de gels, de crèmes ou d'autres pâtes. Certains contiennent également de la nicotine ou encore des fibres de cellulose qui leur confèrent une texture comparable à celle du tabac.

Art. 3 Classification des produits similaires

Chaque produit similaire est classé dans la catégorie la plus proche en fonction de son contenu ou de son mode de consommation. La classification détermine les exigences applicables au produit, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage. Par ailleurs, les exigences communes à tous les produits, comme par exemple l'interdiction de remise aux mineurs ou les restrictions en matière de publicité, s'appliquent à tous les produits similaires.

Conformément à l'art. 4, al. 3, LPTab, le Conseil fédéral peut prévoir des prescriptions spécifiques pour un produit similaire lorsque celles-ci s'imposent pour des raisons objectives. Les mises en garde prévues dans la LPTab pour la catégorie dans laquelle est classé le produit similaire ne sont pas toujours adaptées aux propriétés et risques du produit. L'art. 13 de la présente ordonnance définit par conséquent les mises en garde qui s'appliquent aux produits similaires mentionnés.

Les produits à chauffer à base de plantes (al. 1) sont classés comme produits du tabac à chauffer (art. 3, let. c, LPTab) car leur mode de consommation est identique : ils sont chauffés et inhalés.

Les produits nicotiniques à priser (al. 2) sont proches des produits nicotiniques à usage oral par leur contenu (art. 3, let. d, LPTab), raison pour laquelle ils sont classés dans cette catégorie. Comme ces produits contiennent de la nicotine, il est important que des mises en garde avertissent les consommateurs du risque de dépendance que peut entraîner leur consommation.

Les produits pour pipe à eau (al. 3) qui ne contiennent pas de tabac ni d'autres plantes sont classés dans la catégorie des produits à fumer à base de plantes (art. 3, let. e, LPTab). Leur mode de consommation est similaire au tabac pour pipe à eau (compris comme produits du tabac à fumer ; art. 3, let. b, LPTab). Certains de ces produits peuvent toutefois également être consommés au moyen d'une pipe à eau électrique. Même si le contenu de ces produits se rapproche de celui des liquides pour cigarettes électroniques, il a été décidé de les classer dans la catégorie des produits à fumer à base de plantes. En effet, dans le cas de l'usage d'une pipe à eau « traditionnelle », leur consommation implique la combustion de charbon et par conséquent l'inhalation de fumée contenant des substances toxiques tel que le monoxyde de carbone. Certains produits peuvent certes être consommés au moyen d'une pipe à eau électronique, mais le mode de consommation ne peut pas être déterminé par le fabricant. C'est donc le mode de consommation le plus nocif qui doit être pris en considération.

Chapitre 2 Sécurité et composition des produits

Art. 4 Propension à l'inflammation des cigarettes

Cette disposition, dont la base légale se trouve dans la LSPro³³ et non dans la LPTab, figure déjà dans le droit actuel. Il s'agit d'une mesure reprise du droit de l'UE³⁴ lors de la révision de l'OTab de 2012³⁵ visant à améliorer la sécurité contre les incendies provoqués par des cigarettes. Des normes techniques harmonisées (cf. annexe 3, ch. 1.2) permettent aux entreprises ainsi qu'aux autorités cantonales d'exécution compétentes de contrôler le respect de cette disposition.

Art. 5 Pureté du liquide pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer

L'art. 6, al. 2, let. a, LPTab prévoit que le liquide utilisé dans les cigarettes électroniques ou dans des produits du tabac à chauffer doit être de haute pureté. Cela signifie qu'il ne peut pas contenir d'autres substances que celles indiquées dans sa composition. Seule la présence de composés indésirables sous forme de traces et uniquement si celles-ci sont techniquement inévitables au cours de la fabrication est autorisée. Il va de soi que les ingrédients interdits par l'annexe 1 LPTab ne peuvent pas entrer dans la composition du liquide. Cette disposition est reprise du droit de l'UE³⁶. Celui-ci ne fixe pas de concentration maximale admise de composés indésirables dans les liquides comme par exemple les métaux lourds ou autres composés tel que les aldéhydes. De même, aucune exigence concernant le degré de pureté des ingrédients qui composent le liquide (propylène glycol, glycérol) n'est prévue. Toutefois, des normes en matière de cigarettes électroniques et de liquides pour ces produits existent et continuent à être développées. Certaines, bien que non contraignantes, fournissent des indications en matière de composition du liquide³⁷.

Art. 6 Exigences relatives au mécanisme de remplissage pour cigarettes électroniques contenant de la nicotine

Cette disposition concrétise l'art. 16, let. c, LPTab qui prescrit que les recharges de liquide contenant de la nicotine doivent être munies d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

Compte tenu de la toxicité des liquides contenant de la nicotine, utilisés dans les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, il convient de veiller à ce que les cigarettes électroniques puissent être remplies d'une manière qui réduise au maximum le risque de contact cutané et d'ingestion accidentelle de ces liquides. L'UE a ainsi établi des normes techniques afin de garantir que les mécanismes de remplissage conformes à celles-ci offrent une protection suffisante contre tout risque de fuite.

³³ RS 930.11

³⁴ Décision 2008/264/CE de la Commission du 25 mars 2008 relative aux prescriptions de sécurité incendie auxquelles doivent satisfaire les normes européennes concernant les cigarettes conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 83 du 26.3.2008, pp. 35-37.

³⁵ RO 2012 4857

³⁶ Art. 20, ch. 3, let. d Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membre en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, JO L127 du 29.4.2014, p. 1, modifiée par la Directive Déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014, JO L 360 du 17.12.2014.

³⁷ Par exemple spécification de fabrication AFNOR XP D 90-300 : Cigarettes électroniques et e-liquides, Parties 1-3. Accessible sous : www.boutique.afnor.org > Afnor EDITIONS > Standards. Publiée par AFNOR en décembre 2021.

La présente disposition reprend la décision d'exécution de la Commission³⁸ en la matière. Afin d'éviter que de la nicotine soit renversée lors de la recharge et conduite à une ingestion accidentelle, notamment par des enfants, l'ordonnance exige que le mécanisme de remplissage soit bien ajusté et que le bec verseur ait une longueur d'au moins 9 mm. De plus, afin de limiter le débit du liquide, le nombre de gouttes qui s'écoulent par minute lors du remplissage ne doit pas dépasser 20.

Art. 7 Teneur maximale en nicotine des produits similaires

Les liquides contenant de la nicotine ne peuvent pas contenir plus de 20 milligrammes de nicotine par millilitre (art. 7, al. 2 et annexe 2, ch. 3, LPTab). Cette disposition a pour objectif de limiter le potentiel de dépendance de ces produits. L'art. 7 de la présente ordonnance applique cette même limite aux produits nicotiniques à priser et aux produits sans tabac pour pipe à eau dont la teneur en nicotine ne peut dépasser 20 milligrammes par gramme.

Chapitre 3 Indications obligatoires et notices d'information

Section 1 Indication du pays producteur

Art. 8

Selon l'art. 10, al. 1, let. c, LPTab, l'indication du pays producteur doit figurer sur l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques. Cette information est importante pour certains consommateurs et peut influencer leur choix.

L'art. 8 de la présente ordonnance est inspiré de l'art. 15 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires³⁹. Le critère déterminant est de savoir où le produit a pris sa forme et ses propriétés caractéristiques. Cela signifie qu'il doit y avoir pris sa forme définitive et être prêt à être utilisé. Il s'agira par exemple pour les cigarettes, de l'endroit où le tabac est conditionné sous forme de cigarettes et pour le tabac à rouler, du lieu où le tabac est mélangé avec les autres ingrédients. Pour les cigarettes électroniques, on retiendra le pays où les divers éléments sont assemblés.

À noter qu'un emballage contenant un dispositif de cigarette électronique et une recharge de liquide doit indiquer le pays de production de chacun des produits si celui-ci est différent. En effet, le dispositif et la recharge sont à considérer comme des cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. f, LPTab et sont chacun soumis à l'obligation d'indiquer le pays de production. Il en va de même pour un emballage contenant plusieurs cigares provenant de différents pays.

Section 2 Forme des indications obligatoires et des notices d'information

Art. 9 Forme des indications obligatoires

Les emballages des produits du tabac et des cigarettes électroniques doivent porter certaines indications telles que le genre de produit dont il s'agit, la raison sociale du fabricant ou de l'importateur, le pays producteur ou encore des mises en garde (art. 10 LPTab). Afin de garantir leur visibilité, ces indications doivent être inscrites en

³⁸ Décision d'exécution (UE) 2016/586 de la Commission du 14 avril 2016 sur les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électronique, JO L 101 du 16.04.2016, pp. 15-16.

³⁹ RS 817.022.16

caractères facilement lisibles et doivent être indélébiles (al. 1). Elles peuvent figurer directement sur l'emballage (al. 1) ou sur des étiquettes adhésives (al. 2), également de façon indélébile, pour autant que celles-ci ne puissent pas être enlevées. Les étiquettes ne sont en revanche pas autorisées pour les cigarettes pour lesquelles les indications doivent obligatoirement être imprimées directement sur l'emballage. Ces règles sont reprises de l'OTab.

L'al. 3 renvoie à l'annexe 1, ch. 1, qui contient les règles techniques applicables aux textes des mises en garde notamment la police d'écriture et la façon dont le texte doit être présenté sur l'emballage. Ces règles s'appliquent aux mises en garde : « Fumer tue – Arrêtez maintenant » et « La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes » qui doivent figurer sur les produits du tabac à fumer (art. 13, al. 1, let. a et b, LPTab), aux mises en garde qui doivent figurer sur les autres produits (art. 14, al. 1, LPTab) ainsi qu'aux mises en gardes prévues pour certains produits similaires (art. 13, al. 1, de la présente ordonnance).

Art. 10 Forme des notices d'information

Les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer doivent être accompagnés d'une notice d'information comprenant diverses indications. Celles-ci sont classées en deux catégories : celles qui doivent impérativement figurer sur la notice sous forme papier et celles qui peuvent être rendues accessibles aux consommateurs sous forme électronique.

Les consignes d'utilisation du produit ainsi que la mention que le produit n'est pas recommandé aux mineurs ni aux non-fumeurs doivent figurer sur la notice contenue dans l'emballage du produit (art. 17, al. 1, LPTab). Ces informations doivent être « de taille bien lisible » ce qui signifie qu'elles ne doivent pas être en caractères trop petits. À titre d'exemple, l'annexe 5.1 de l'ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments⁴⁰ exige, pour l'information destinée aux patients dans les notices d'emballage des médicaments à usage humain, que la police de caractère ne soit pas inférieure à 8 points. Une telle exigence ne figure pas dans la présente ordonnance mais la police de caractère doit être suffisamment grande pour permettre une lecture sans difficulté. L'expression « en caractère facile à lire » indique que la police choisie doit de plus être aisément lisible (al. 1).

L'al. 2 prévoit que les autres informations listées à l'art. 17, al. 2, LPTab (par ex. les ingrédients ou les contre-indications) n'ont pas besoin de figurer sur la notice incluse dans l'emballage mais le consommateur doit pouvoir y accéder facilement. Le fabricant peut choisir la forme appropriée pour rendre accessibles ces informations, par exemple sur Internet par l'ajout d'un code QR ou de l'adresse web permettant d'accéder directement à ces informations. Les informations sur les produits ne doivent pas être mélangées avec de la publicité : la page Internet doit être présentée dans un design neutre. La page correspondante doit être intitulée « Notice d'information ». Le fabricant peut également décider de faire figurer toutes les informations directement sur la notice sous forme papier.

⁴⁰ RS 812.212.22

Section 3 Langues des indications obligatoires et des notices d'information

Art. 11 Langues des indications obligatoires

L'art. 10, al. 3, LPTab délègue au Conseil fédéral la réglementation relative à la langue des indications devant figurer obligatoirement sur les emballages de produits du tabac ou de cigarettes électroniques. Certaines de ces indications doivent figurer dans au moins une des langues officielles, d'autres dans toutes les langues officielles et dans un ordre donné. Aucune exception n'est prévue pour les produits vendus dans les espaces hors taxes à l'arrivée sur le territoire Suisse (*duty-free on arrival*) dans les aéroports. En revanche, comme la LPTab ne règle pas les produits à l'exportation, pour les produits vendus dans les espaces hors taxes au départ de la Suisse (*duty-free on departure*), les dispositions de la LPTab et de son ordonnance ne s'appliquent pas y compris l'obligation de porter certaines indications dans une ou dans les trois langues officielles. Souvent, les mises en garde figurent uniquement en anglais.

La dénomination spécifique du produit, la raison sociale du fabricant en Suisse ou de l'importateur ou le numéro de revers attribué par la Direction générale des douanes ainsi que le pays producteur doivent figurer dans au moins une langue officielle (al. 1).

Les mises en garde doivent figurer dans toutes les langues officielles et selon l'ordre suivant : allemand, français, italien (al. 2). Toutefois, la mise en garde supplémentaire relative à la capacité de conduire prévue pour les produits à chauffer à base de plantes contenant du chanvre doit au moins figurer dans une des langues officielles. Exiger les trois langues officielles pour un texte aussi long obligerait les fabricants concernés à utiliser plus de 50 % de la face la plus visible de l'emballage pour les mises en garde ou même à agrandir l'emballage pour pouvoir faire figurer le texte en question.

Art. 12 Langues des notices d'information

Les textes des notices d'information pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer doivent être formulé dans les trois langues officielles et dans l'ordre suivant : allemand, français, italien. Cela comprend notamment les consignes d'utilisation du produit et de la mention que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux mineurs ni aux non-fumeurs.

Section 4 Mises en garde et étiquetage spécifiques

Art. 13 Mises en garde et étiquetage spécifiques pour les produits similaires

Les produits similaires ne remplissent pas forcément tous les critères de la définition de la catégorie de produits dans laquelle ils sont classés. Dès lors, les indications sur l'emballage doivent être adaptées afin d'informer de manière appropriée les consommateurs des risques liés à ces produits.

Les produits à chauffer à *base de plantes* sont classés dans la catégorie des produits du tabac à chauffer (art. 3, al. 1 ; art. 3, let. c, LPTab). Ils devraient donc porter la mise en garde prévue à l'art. 14, al. 1, let. a, LPTab : « Ce produit *du tabac* nuit à votre santé et crée une forte dépendance ». Cette mise en garde n'est toutefois pas appropriée pour ces produits puisqu'ils ne contiennent, par définition, pas de tabac ni généralement de nicotine. L'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance prévoit par conséquent que ces produits portent la mise en garde « Ce produit nuit à votre santé » s'ils ne contiennent pas de nicotine (al. 1, let. b) ou « Ce produit nuit à votre santé

et crée une forte dépendance » s'ils contiennent de la nicotine (al. 1, let. a). À noter que les let. a à c peuvent s'appliquer cumulativement si plusieurs critères s'appliquent. Les produits à chauffer à base de plantes peuvent contenir du chanvre. Il est donc nécessaire de prévoir explicitement la mise en garde correspondante (al. 1, let. c) car l'art. 14, al. 1, let. c, ch. 3, LPTab ne prévoit cette mise en garde que pour les produits à fumer à base de plantes. Cette mise en garde fait référence à la disposition fixée à l'art. 2, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁴¹ qui prévoit qu'un conducteur est présumé incapable de conduire dès lors qu'il est prouvé que son sang contient du THC. La valeur limite en THC est actuellement fixée à 1,5 ng/mL selon l'art. 34, let. a, de l'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière⁴². L'influence effective sur l'aptitude à la conduite ne doit pas nécessairement être constatée. À noter que la consommation de cannabis présentant un taux de THC d'au moins 1 % est interdite en Suisse selon la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁴³.

Les produits similaires sont susceptibles de contenir de la nicotine qui serait ajoutée à ces derniers. L'emballage du produit similaire contenant de la nicotine doit alors indiquer la teneur en nicotine en milligramme par gramme (al. 2).

Les emballages des produits du tabac et des cigarettes électroniques doivent obligatoirement porter un certain nombre d'indications dont leur dénomination spécifique (art. 10, al. 1, let. a, LPTab). Pour les produits à fumer à base de plantes, cette dénomination spécifique doit être complétée par l'indication « à base de plantes, sans tabac » (art. 11, al. 2, LPTab). Cette disposition devrait théoriquement s'appliquer également pour les produits sans tabac pour pipe à eau puisqu'ils sont classés dans la catégorie des produits à fumer à base de plantes (art. 3, al. 3 ; art. 3, let. e, LPTab). Une exception est donc nécessaire pour ces produits car ils ne sont par définition pas à base de plantes (al. 3).

Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérigènes

Les emballages des produits du tabac à fumer doivent porter plusieurs mises en garde dont la mise en garde « La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes » prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab. Celle-ci doit normalement figurer sur la partie inférieure de l'une des surfaces latérales de l'emballage. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette règle pour certains types d'emballage (art. 15, al. 2, LPTab). La règle proposée à l'al. 1 s'applique aux emballages qui ne disposent pas de surface latérale, telles des pochettes rectangulaires munies d'un rabat, des sachets à maintien vertical ou des emballages cylindriques contenant par exemple du tabac à rouler. Dans ce cas, l'emplacement de la mise en garde sur l'emballage est laissé à l'appréciation du fabriquant. Il devra choisir de l'apposer sur un des espaces pas encore occupés par les autres mises en gardes obligatoires.

L'art. 13, al. 3, LPTab accorde au Conseil fédéral la possibilité d'exempter certains produits du tabac à fumer de l'obligation de porter la mise en garde « La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes ». L'al. 2 du présent article permet ainsi de ne pas apposer cette mise en garde sur les emballages des cigares et des cigarillos. Cette exception est inspirée du droit de l'UE⁴⁴ qui laisse les États membres

⁴¹ RS 741.11

⁴² RS 741.013.1

⁴³ RS 812.121

⁴⁴ Cf. art. 11, ch. 1 Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membre en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, JO L127

libres d'exempter les produits autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau de cette mise en garde.

Art. 15 Mises en garde dans le cadre de publicités et de parrainages

L'art. 21 LPTab prévoit que la publicité en faveur de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac doit être accompagnée d'une mise en garde adaptée au type de produit et à ses risques. Par exemple, une publicité pour les produits du tabac à fumer devra porter la mise en garde générale « Fumer tue – Arrêtez maintenant ».

L'art. 21 LPTab prévoit qu'une indication de parrainage, typiquement un logo d'une entreprise ou d'une marque de produit, doit également être accompagnée d'une mise en garde. Cette obligation s'applique sans distinction, que le parrainage soit rattaché à une marque ou à une entreprise.

Les mises en garde sur une publicité ou sur une indication de parrainage doivent être bien visibles et rédigées en caractères faciles à lire afin que le public visé les voie facilement. Un texte est bien visible lorsqu'il est suffisamment contrasté par rapport à la couleur de la surface de fond et lorsque la taille des lettres est suffisamment grande. La police choisie doit également être facile à lire. En principe, les mises en garde doivent être formulées dans la langue de la publication dans laquelle elles figurent ou de l'affiche sur laquelle elles apparaissent. Une langue officielle n'est pas obligatoire mais reste évidemment possible (al. 1). Si l'affiche est par exemple rédigée en portugais, la mise en garde peut être dans cette langue ou dans une langue officielle.

La taille minimale des mises en garde est déterminée en fonction de la surface des publicités ou de celle des indications de parrainage (al. 2). Les mises en garde doivent figurer à l'intérieur de cette surface mais le placement exact au sein de cet espace est en revanche laissé à choix. Le texte des mises en garde devrait être le plus grand possible au sein de cet espace.

La mise en garde sur une publicité doit couvrir 10 % de la surface totale de la publicité (let. a). Cette proportion correspond à celle prévue actuellement dans l'accord entre la Commission Suisse pour la Loyauté et le représentant de l'ensemble des fabricants suisses de cigarettes⁴⁵, qui contient des restrictions volontaires en matière de publicité.

La let. b exige une proportion plus importante pour les mises en garde figurant sur les indications de parrainage en raison de la taille généralement très réduite des mentions de parrainage. La mise en garde doit ainsi correspondre au minimum à 25 % de la surface réservée pour l'entreprise et dans lequel son logo est placé.

L'al. 3 prévoit une exception à l'apposition de mises en garde sur les indications de parrainage. Si les 25 % de la surface réservée pour l'entreprise ne permettent pas d'apposer une mise en garde d'une police de caractère d'au moins 3 points, celle-ci n'est pas nécessaire. Cette exception se justifie par le fait qu'en dessous de cette taille, les mises en garde ne sont que très difficilement lisibles.

du 29.4.2014, p. 1, modifiée par la Directive Déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014, JO L 360 du 17.12.2014.

⁴⁵ Accord avec la Commission de loyauté concernant les restrictions volontaires de l'industrie de la cigarette en matière de publicité décidé le 1^{er} février 2018. www.faire-werbung.ch > Documentation > Autorégulation de tiers > Accord de l'industrie de la cigarette.

Section 5 Mises en garde combinées

Art. 16 Contenu des mises en garde combinées

Une mise en garde combinée se compose de trois parties (art. 13, al. 1, let. c LPTab) : une photographie, un texte court en lien avec la photographie et expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé ainsi que des informations relatives au sevrage tabagique. L'art. 13, al. 2, LPTab attribue au Conseil fédéral la compétence de déterminer le contenu de ces mises en garde. Celles-ci figurent à l'annexe 2 et sont réparties en trois séries (art. 17).

Les informations relatives au sevrage tabagique renvoient au site Internet www.stopsmoking.ch ainsi qu'à la ligne téléphonique à disposition des consommateurs désireux de recevoir des conseils pour arrêter de fumer. Ces services sont mis en œuvre par le Fond de prévention du tabagisme (FPT).

Art. 17 Séries de parution

Une série de mises en garde combinées comprend 15 photographies – contre 14 sous le régime de l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac (annexe 1) – avec leur texte correspondant. Une série est utilisée pendant deux ans puis est remplacée par la série suivante pendant les deux prochaines années et ainsi de suite (al. 1), à commencer avec la série 1. Les mises en garde combinées doivent être utilisées en alternance à l'intérieur d'une même série (al. 2). Cela doit éviter qu'une même photographie reste trop longtemps sur les emballages et que l'effet préventif soit ainsi atténué car les consommateurs se seront habitués à cette image. Il est donc important que chacune des photographies apparaisse régulièrement sur les emballages. Les produits à fumer à base de plantes sans nicotine, y compris les produits sans tabac pour pipe à eau (cf. art. 3, al. 3, de la présente ordonnance), ne doivent en revanche pas porter la photographie de chacune des séries qui thématise la dépendance. En effet, la nicotine induit la dépendance et ces produits n'en contiennent pas. Les photographies et informations correspondant à la dépendance ne sont donc pas adaptées pour les produits à fumer à base de plantes sans nicotine.

Le changement de série s'effectue tous les deux ans au 1^{er} janvier. Afin de laisser une certaine flexibilité aux fabricants et importateurs, ils peuvent cependant déjà modifier les emballages dès le 1^{er} octobre précédent le changement de série (al. 3) et écouler les stocks de produits étiquetés avec l'ancienne série jusqu'au 31 décembre de l'année du changement (al. 4).

Par ailleurs, un délai transitoire d'un an après l'entrée en vigueur de la LPTab est prévu pour permettre aux fabricants et aux importateurs de s'adapter aux nouvelles prescriptions d'étiquetage (art. 50 LPTab et 49, al. 1, ci-après).

Art. 18 Surface des mises en garde combinées

L'art. 18 indique la part des mises en garde que doit occuper chacun des trois éléments qui les compose. La photographie doit ainsi couvrir 50 % de la surface totale des mises en garde, le texte correspondant à la photographie 38 % et les informations relatives au sevrage tabagique 12 %.

Art. 19 Présentation des mises en garde combinées

L'art. 19 renvoie à l'annexe 1, ch. 2, qui contient les règles techniques de présentation des mises en garde combinées et aux règles techniques de l'OFSP qui, à l'aide d'exemples graphiques, aident à concevoir correctement les avertissements combinés. Ce guide sera mis à disposition avec les maquettes d'impression pour les mises en garde combinées

Art. 20 Utilisation des photographies

Sous réserve de l'al. 2, les photographies des mises en garde combinées figurant à l'annexe 2 ne peuvent être utilisées que pour l'élaboration de mises en garde combinées sur les emballages des produits du tabac à fumer ou des produits à fumer à base de plantes. Les droits d'auteur sur les photographies des séries 1 et 2 appartiennent à l'OFSP, sous réserve des clauses contractuelles prévues avec l'agence qui a développé les mises en garde. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) possède les droits d'auteur concernant les images de la série 3.

Selon l'al. 2, l'OFSP peut également utiliser les photographies dans sa communication dans le but d'informer le public sur les risques pour la santé que présentent les produits du tabac à fumer et les produits à fumer à base de plantes.

Chapitre 4 Obligations des entreprises et limite à l'importation

Section 1 Autocontrôle

Art. 21 Devoir d'autocontrôle

Quiconque met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques est tenu au devoir d'autocontrôle (art. 25 LPTab) et doit ainsi s'assurer que toutes les dispositions légales prévues dans la LPTab et la présente ordonnance sont respectées, par exemple concernant la composition, le conditionnement et l'étiquetage des produits (al. 1). Dans le cas où un produit ne serait pas conforme aux exigences légales, l'entreprise doit immédiatement prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation, comme par exemple changer de fournisseur concernant un ingrédient ou un élément de qualité insuffisante ou retirer le produit du marché afin de rectifier une erreur d'étiquetage avant une nouvelle mise à disposition sur le marché. L'al. 2 énumère une liste non exhaustive d'éléments compris dans l'autocontrôle. L'entreprise doit toujours se demander, en fonction des circonstances et au cas par cas, si les mesures d'autocontrôle prises permettent réellement de garantir le respect des exigences figurant dans la LPTab et la présente ordonnance. Elle doit en particulier pouvoir apporter la preuve de la conformité des produits qu'elle met à disposition sur le marché (cf. commentaires de l'art. 22). Afin de garantir une fabrication standardisée (let. a), le fabricant peut se référer à des procédures internes qu'il a lui-même établies, à des bonnes pratiques ou à des spécifications de fabrication établies par la branche des produits du tabac ou des cigarettes électroniques. Il existe par exemple des spécifications de fabrication publiquement disponibles (*Publicly Available*

Specification PAS) pour les cigarettes électroniques⁴⁶, les produits du tabac chauffés⁴⁷ ou certains produits nicotiniques à usage oral (*nicotine-pouches*)⁴⁸, qui peuvent être suivies et référencées dans l'autocontrôle. Le respect de certaines spécifications dans la production contribue en effet à une production standardisée. De même, des labels, par exemple pour les produits à fumer à base de chanvre⁴⁹, garantissent le respect par les entreprises certifiées de certaines exigences de qualité.

Comme aucune autorisation n'est nécessaire pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques, il est essentiel que les fabricants examinent la conformité de leurs produits avec les exigences légales de la LPTab et de la présente ordonnance en procédant à des prélèvements d'échantillons et à des analyses (let. b). Selon l'exigence à contrôler, l'analyse peut être visuelle ou réalisée par un laboratoire, comme par exemple pour mesurer la quantité de goudron dans la fumée des cigarettes. Les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyses sont également importantes et doivent être consignées. Dans le cadre de l'autocontrôle, le résultat des vérifications peut entraîner le constat qu'un retrait des produits des rayons, voir un rappel des produits auprès des consommateurs est nécessaire (let. c). Dans ce cas, le fait de connaître les noms des fournisseurs et des distributeurs est essentiel. Il est également primordial que la documentation d'autocontrôle contienne les indications nécessaires pour identifier un produit présentant potentiellement un risque pour la santé, par exemple un numéro de lot ou de série. En cas de problème avec un produit, il est en effet important de disposer de ces informations afin d'alerter les commerçants, d'identifier le produit, l'origine du problème et de prendre les mesures correctrices nécessaires. En cas de rappel, la procédure applicable est celle décrite à l'art. 28.

La documentation relative à l'autocontrôle doit être régulièrement mise à jour (al. 3). La fréquence de l'actualisation doit être définie de manière appropriée en fonction des différentes exigences à contrôler et conformément aux normes établies par la branche ou l'entreprise. Par ailleurs, par exemple en cas de modification du taux de nicotine d'un produit, une nouvelle analyse doit être effectuée et consignée dans la documentation de l'autocontrôle.

La documentation relative à l'autocontrôle est précieuse tant pour l'entreprise elle-même que pour les autorités chargées des contrôles (al. 3 et 4). En cas de problème avec un produit, ces informations permettent aux autorités de contrôle de savoir quelles mesures ont déjà été prises et celles qu'il faut encore prendre. Cette documentation permet aussi de connaître rapidement la cause d'éventuelles non-conformités. C'est pourquoi, la manière dont l'autocontrôle est assuré doit être consignée par écrit et les mesures prises lorsqu'un problème est détecté doivent également figurer dans la

⁴⁶ Spécification de fabrication PAS 54114: 2015, Vaping products, including electronic cigarettes, e-liquids, e-shisha and directly-related products. Manufacture, importation, testing and labelling (Guide), Accessible sous: <http://www.en-standard.eu> > BS Standards > 65 AGRICULTURE > 65.160 Tobacco, tobacco products and related equipment [Consulté le 12.12.2022]

- Spécification de fabrication AFNOR XP D 90-300 : Cigarettes électroniques et e-liquides, Parties 1-3. Accessible sous : www.boutique.afnor.org > Afnor EDITIONS > Standards. Publiée par AFNOR en décembre 2021.

- Specification technique ANSI/CAN/UL-8139 : 2018. UL Standard for Safety Electrical Systems of Electronic Cigarettes and Vaping Devices. Accessible sous : <https://global.ihs.com> > Recherche « UL 8139 » [Consulté le 12.12.2022]

⁴⁷ Spécification de fabrication PAS 8850 : 2020, Non-combusted tobacco products. Heated tobacco products and electrical tobacco heating devices (Specification). Accessible sous: www.en-standard.eu > BS Standards > 65 AGRICULTURE > 65.160 Tobacco, tobacco products and related equipment [Consulté le 12.12.2022]

⁴⁸ Spécification de fabrication SIS/TS 72: 2020, Nicotine-containing, tobacco-free oral products - Safety and quality related requirements: 2020, Accessible sous <https://www.sis.se>, Recherche TS 72 :2020 [Consulté le 12.12.2022]

- Spécification de fabrication PAS 8877: 2022, Tobacco-free oral nicotine pouches. Composition, manufacture and testing (Specification). Accessible sous: www.en-standard.eu > BS Standards > 65 AGRICULTURE > 65.160 Tobacco, tobacco products and related equipment [Consulté le 12.12.2022]

⁴⁹ Label de qualité *Swiss Certified Cannabis*. Accessible sous : www.swiss-certified-cannabis.ch/fr/ [Consulté le 12.12.2022]

documentation. Sur demande, la documentation de l'autocontrôle doit être remise immédiatement à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci peut aussi être fournie sous forme électronique. Les points de vente de petite taille, tels des kiosques, n'ont cependant pas forcément toute la documentation sous la main et doivent dans certains cas la demander à leur fournisseur. C'est pourquoi, l'autorité cantonale compétente peut, si nécessaire, fixer un délai à l'entreprise pour lui fournir les documents.

Art. 22 Preuve de conformité

Les art. 6 et 7 LPTab fixent des exigences relatives à la composition et à la sécurité de certains produits. Dans la fumée des cigarettes, certaines substances présentes comme le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone ne doivent par exemple pas dépasser une certaine limite (annexe 2, ch. 1, LPTab). Les liquides contenant de la nicotine doivent quant à eux respecter la quantité maximale de nicotine fixée à 20 mg/ml (annexe 2, ch. 3, LPTab).

Dans le cadre de l'autocontrôle, le fabricant et l'importateur doivent pouvoir prouver que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent ces exigences. Ils peuvent le faire de deux manières : tout d'abord en démontrant que les produits sont conformes aux normes techniques énumérées dans l'annexe 3 (al. 2). Il s'agit pour la plupart de normes ISO. Étant donné que ces normes ne sont pas obligatoires, il est aussi possible d'établir d'une autre manière que les produits sont conformes aux exigences légales par exemple en s'appuyant sur d'autres standards internes à l'entreprise ou sur ceux de la branche, compatibles avec les normes ISO (al. 3).

Art. 23 Méthodes de mesure et tests de conformité

L'art. 23 définit la manière dont les mesures de différentes substances doivent être effectuées pour être valables. Les valeurs limites relatives à ces substances sont fixées dans l'annexe 2 LPTab. Les mesures et les tests doivent être menés par un laboratoire d'essais. Cet article reprend la teneur de l'art. 9 OTab.

Les laboratoires d'essais sont agréés selon l'al. 1 s'ils sont accrédités en Suisse ou reconnus soit dans le cadre d'un accord international, soit d'une autre manière au sens du droit suisse. La reconnaissance de ces laboratoires a lieu conformément aux dispositions sur l'accréditation de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁵⁰ et de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵¹. Une liste des laboratoires accrédités pour les différents domaines est disponible sur le site Internet du Service d'accréditation suisse (SAS)⁵².

L'al. 3 renvoie à l'annexe 3 concernant les normes à utiliser afin de procéder aux mesures et aux tests nécessaires. Les normes techniques mentionnées ne sont cependant pas obligatoires et un laboratoire peut très bien avoir recours à d'autres méthodes d'analyses, pour autant que celles-ci permettent d'apporter la preuve que les exigences légales sont remplies.

⁵⁰ RS 946.51

⁵¹ RS 946.512

⁵² Service d'accréditation suisse SAS. Accessible sous : www.sas.admin.ch > Qui est accrédité ? > Recherche organismes accrédités [Consulté le 25.11.2022]

Art. 24 Dispositions particulières pour les recharges de liquide

Concernant les recharges de liquide, il est nécessaire d'évaluer et communiquer les dangers (étiquette, identifiant unique de formulation [UFI], fiche de données de sécurité) conformément à l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)⁵³ qui renvoie à certaines dispositions du règlement UE-CLP⁵⁴, et ce, de manière analogue à la pratique européenne. Ainsi, une manipulation sûre des recharges de liquide devrait être garantie jusqu'à l'usage prévu (recharges de liquide dans des flacons permettant une inhalation conforme) sur la base des informations de l'OChim.

Section 2 Devoir d'information

Art. 25 Déclaration des produits

Les fabricants et importateurs de produits du tabac ou de cigarettes électroniques doivent les déclarer à l'OFSP. La déclaration doit être effectuée dans les 12 mois suivant la mise à disposition sur le marché (art. 26, al. 1, LPTab). Cette déclaration est à effectuer par le biais du système d'information mis en place par l'OFSP (al. 1). Celui-ci permet également de publier directement les données sur Internet (art. 26, al. 4, LPTab). Le contrôle du respect de l'obligation de déclarer incombe aux cantons (art. 30, al. 2, let. c, OPTab). L'al. 2 prévoit que l'OFSP délivre les droits d'accès aux entreprises.

Selon l'art. 26, al. 2, LPTab, la déclaration doit être actualisée après chaque modification substantielle du produit. L'al. 3 du présent article précise que ceci est le cas lorsque des caractéristiques importantes pour le consommateur changent, comme le nom du produit ou l'utilisation de nouvelles substances. Une actualisation de la déclaration est aussi nécessaire si la teneur visée à l'art. 26, al. 3, de la présente ordonnance (quantité maximale utilisée dans tous les produits) est modifiée. Ce dernier point est important pour pouvoir évaluer la dangerosité d'un ingrédient. Une adaptation des autres quantités des ingrédients n'est pas considérée comme une modification substantielle et ne nécessite aucune adaptation de la déclaration.

L'al. 4 dispose que l'actualisation doit être intégrée dans le système d'information au plus tard dans les deux mois suivant la modification. Ainsi les consommateurs et les autorités disposent des informations actuelles dans le système. Même si une notification a déjà été effectuée dans l'UE, la déclaration d'un produit mis à disposition sur le marché suisse doit être effectuée. En effet, en Suisse, la déclaration des produits peut être faite dans les 12 mois suivant leur mise à disposition sur le marché. La présente déclaration n'est donc pas à considérer comme une prescription technique au sens de la LETC dont la réalisation constitue une condition à la mise à disposition sur le marché. Cette obligation de déclarer s'applique également aux produits similaires régis par la présente ordonnance (produits à chauffer à base de plantes, produits nicotiniques à priser et produits sans tabac pour pipe à eau) qui ne sont pas couverts par la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac.

⁵³ RS 813.11

⁵⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1

Art. 26 Informations relatives à la composition

La déclaration des produits comprend en particulier la composition du produit, y compris les additifs. Les ingrédients doivent être déclarés par ordre d'importance, sur la base de leur poids (al. 1). Afin de respecter la protection des secrets de fabrication comme le prévoit l'art. 27, al. 4, LPTab, certains ingrédients peuvent être regroupés en une catégorie pour autant qu'ils ne soient pas présents au-delà d'une certaine limite. Pour les produits du tabac, les substances dont le pourcentage en poids est inférieur à 0,1 % du tabac brut utilisé peuvent ainsi être déclarées ensemble (al. 2, let a). Cette disposition reprend la teneur de l'art. 10, al. 1, let. a, OTab.

Pour le liquide des cigarettes électroniques, la limite en dessous de laquelle les substances peuvent être déclarées ensemble est fixée à 1 mg/ml (al. 2, let. b), ce qui correspond à la valeur prévue dans l'UE de 0,1%. Il n'est ainsi pas nécessaire d'indiquer le nom ni la quantité précise de chaque ingrédient mais il suffit de mentionner par exemple leur fonction telle que « arômes ». Pour le cas où le déclarant fait usage de cette possibilité, il doit toutefois indiquer, sur une liste séparée, la quantité maximale utilisée de chaque ingrédient parmi tous les produits (al. 3). Par exemple, si deux produits contiennent l'ingrédient « X », l'un dans une concentration de 0,9 mg/ml et l'autre de 0,8 mg/ml, il faudra annoncer pour tous les produits qu'ils peuvent contenir au maximum 0,9 mg/ml de cet ingrédient.

À noter que la notice d'information obligatoire pour les cigarettes électroniques doit contenir la liste de tous les ingrédients, sans toutefois indiquer leur quantité exacte. Les consommateurs peuvent ainsi s'informer sur les propriétés des substances (par ex. leur potentiel allergène).

Art. 27 Informations relatives aux recharges de liquide

Afin d'éviter une double déclaration des recharges de liquide pour les cigarettes électroniques dans le système d'information de l'OFSP et dans le registre des produits chimiques, seule une déclaration dans le système d'information de l'OFSP est prévue. Celle-ci devra alors contenir également certains éléments prévus par l'OChim : l'étiquetage, l'identifiant unique de formulation (UFI) et les données relatives aux composants (al. 1). Ces informations seront transférées automatiquement une fois par jour dans le registre des produits chimiques (al. 2). Elles seront ainsi disponibles pour Tox Info Suisse, le service de consultation officiel pour toute question liée aux intoxications.

Art. 28 Notification en cas de produits nocifs

Afin de protéger les consommateurs, l'art. 6, al. 1, let. a, LPTab interdit l'usage dans les produits du tabac et les cigarettes électroniques d'ingrédients qui présentent un risque immédiat ou inattendu pour la santé, qui augmentent de manière significative la toxicité inhérente d'un produit ou qui ont un effet psychotrope. Les entreprises ont l'obligation de prendre des mesures si elles ont connaissance qu'un de leur produit mis sur le marché ne répond pas à ces exigences (art. 28 LPTab).

Le présent article prévoit la procédure à suivre (al. 1). Premièrement, les entreprises ont l'obligation de retirer du marché les produits qui ne répondraient pas à ces exigences afin d'empêcher toute remise aux consommateurs (let. a). Ainsi, les fabricants doivent notamment contacter les vendeurs de leurs produits afin que ceux-ci soient retirés des rayons. Si aucun produit n'a été remis aux consommateurs, la

procédure s'arrête là et l'entreprise n'a pas besoin d'informer l'autorité cantonale compétente. En revanche, si des produits ont déjà été remis aux consommateurs, les entreprises doivent informer l'autorité cantonale compétente et déterminer avec elle s'il est nécessaire de rappeler les produits concernés (let. b). Le rappel peut se faire par exemple par le biais du Bureau fédéral de la consommation (BFC). Ce dernier offre un service de rappel de produit gratuit qui donne la possibilité aux entreprises de publier les rappels de produits dans les trois langues nationales via divers canaux de communication dont notamment l'application RecallSwiss. Des informations complètes doivent être données aux consommateurs, comprenant en particulier une identification précise des produits concernés (dénomination spécifique, marque, type, numéro de lot ou de série), une explication sur les dangers liés aux produits, sur le comportement à adopter par les consommateurs et la mention de l'autorité à contacter en cas de questions. La dernière étape de la procédure consiste à informer l'OFSP par écrit en cas de procédure de rappel (let. c). Afin d'exercer leur rôle et en particulier de déterminer si un rappel par le biais des canaux de communication du BFC est adéquat, les autorités cantonales compétentes peuvent de leur côté exiger un échantillon du produit ainsi que les informations dont elles ont besoin (al. 2). L'OFSP et les autorités cantonales peuvent également exiger des informations supplémentaires si nécessaire.

Section 3 Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation

Art. 29

Cet article concrétise le principe de l'art. 29 LPTab selon lequel il est permis d'importer des produits du tabac ou des cigarettes électroniques ne répondant pas aux exigences légales pour autant que le consommateur les importe uniquement pour sa propre consommation. La présente ordonnance propose une limite correspondant au maximum à un mois de consommation. Au besoin, le contrôle d'un produit spécifique peut être renforcé à la frontière. L'OFSP déterminera le cas échéant la quantité maximale correspondant à la consommation moyenne estimée pour un mois de consommation. La consommation moyenne sera estimée de façon individuelle pour chaque catégorie de produits.

Chapitre 5 Procédures de contrôle et achats tests

Section 1 Contrôles

Art. 30 Contrôles par les cantons

Les autorités cantonales compétentes peuvent effectuer des contrôles sur tous les objets listés à l'art. 30. L'organisation de l'exécution dans les cantons demeure de leur compétence et ils sont libres de choisir de contrôler par exemple le respect de toutes les exigences légales par rapport à certains produits, comprenant des analyses du produit, le contrôle de l'étiquetage et de la publicité ainsi que le contrôle de la documentation de l'autocontrôle et du respect du devoir d'information (déclaration des produits à l'OFSP selon l'art. 25). Le canton peut également décider de faire des campagnes de contrôles ciblées sur une ou plusieurs catégories de produits ou sur le respect d'une exigence spécifique par rapport à un produit en particulier. Il peut par exemple contrôler la teneur en nicotine dans les cigarettes électroniques et le respect de l'étiquetage correspondant.

Les contrôles des produits visent surtout les producteurs et les importateurs. Avec l'intégration des cigarettes électroniques dans la LPTab, ce ne sont plus seulement

quelques cantons, sièges de grandes entreprises productrices de produits du tabac, qui seront touchés par l'exécution de la présente législation. Tous les cantons dans lesquels sont produites des cigarettes électroniques seront également concernés et devront procéder à des contrôles de produits.

Art. 31 Procédures et méthodes

L'art. 37, al. 4, LPTab attribue au Conseil fédéral la compétence de régler la procédure de contrôle. L'al. 1 indique l'obligation de mener les contrôles selon des procédures définies à l'avance, c'est-à-dire documentées. Une liste non exhaustive des éléments pouvant être compris dans ces procédures documentées figure à l'al. 2. Le prélèvement d'échantillon (let. b) peut avoir lieu dans les lieux de vente mais aussi sur les sites de vente sur Internet. Concernant l'analyse de produits (let. c), il s'agit en particulier de préciser la méthode de mesures choisie dans des protocoles de laboratoire qui expliquent comment les analyses sont réalisées. Chaque canton détaille pas à pas la méthode choisie, par exemple, pour contrôler le taux de goudron présent dans la fumée d'une cigarette. Selon l'al. 3, les autorités cantonales compétentes peuvent appliquer les méthodes de mesures et de tests ISO figurant à l'annexe 3, mais elles peuvent également choisir de procéder autrement, dans la mesure où la méthode choisie garantit un résultat comparable.

D'une part, les contrôles peuvent se faire de manière aléatoire dans des lieux de vente. Dans ce cas, les produits sont contrôlés sur place lorsque cela est possible ou l'autorité cantonale compétente les achète lorsqu'il est nécessaire de les emporter, par exemple, pour procéder à des analyses. D'autre part, les contrôles peuvent avoir lieu lorsqu'il y a des soupçons que le produit en question pose problème, par exemple suite à une dénonciation ou lorsque l'étiquetage du produit présente des mentions non conformes. Alors, un échantillon du produit concerné doit être remis gratuitement à l'autorité compétente.

Selon l'al. 2, let. e, l'autorité cantonale compétente peut effectuer « toute autre activité nécessaire pour découvrir des infractions ». Cela comprend la possibilité de procéder à une perquisition dans les locaux d'un fabricant ou d'un importateur. Une telle mesure nécessite toutefois un soupçon fondé de non-conformité d'un produit (art. 37, al. 2, let. b et c, LPTab).

Art. 32 Rapports relatifs aux contrôles

Pour permettre un suivi des contrôles et exiger des mesures correctives de l'entreprise concernée, les résultats des contrôles doivent être consignés dans des rapports. Ceux-ci sont aussi utiles pour ensuite rédiger les rapports d'activité annuels des cantons, des rapports en lien avec une campagne de contrôles ou encore en cas de manque d'uniformité dans l'exécution par les cantons (art. 31 LPTab).

Un rapport de contrôle contient en particulier les exigences légales contrôlées, c'est-à-dire la liste de tous les aspects qui ont été vérifiés par rapport à un produit déterminé et le résultat de ces vérifications. Par exemple, pour une cigarette électronique, il peut s'agir d'analyser le taux de nicotine et de contrôler l'étiquetage, y compris la mention du taux de nicotine et la mise en garde. Pour les cigarettes, il est par exemple possible de contrôler les quantités maximales d'émissions (goudron, nicotine et monoxyde de carbone) admises dans leur fumée. Les résultats doivent se situer en-dessous des valeurs limites prévues dans l'annexe 2 LPTab.

Art. 33 Communication du résultat en cas d'infraction

Selon l'art. 33, le résultat du contrôle doit être transmis par écrit à l'entreprise contrôlée, en cas d'infraction constatée, dans les meilleurs délais compte tenu des démarches à effectuer pour réaliser le contrôle. Certaines analyses de laboratoire peuvent prendre plusieurs semaines. La communication peut avoir lieu électroniquement ou par courrier. Tous les éléments du rapport mentionnés à l'art. 32, al. 2, doivent être transmis à l'entreprise mais pas le rapport lui-même, car il peut contenir certaines informations personnelles non destinées à l'entreprise (par ex. nom de la personne qui a effectué le contrôle). Lorsque les contrôles ont lieu dans les points de vente, il arrive que le résultat relatif à un produit non conforme doive être communiqué au vendeur et au fabricant du produit contrôlé. Le vendeur devra au besoin retirer le produit de ses rayons alors que le fabricant devra remédier à la situation en corrigeant le produit afin que les exigences légales soient à nouveau respectées. Par exemple, si le taux de nicotine indiqué sur l'emballage d'une recharge de cigarette électronique ne correspond pas à celui trouvé dans la composition du produit, le fabricant devra adapter la composition ou l'emballage afin que le taux indiqué corresponde effectivement à celui présent dans le produit. Lorsqu'aucune infraction n'est constatée, les autorités sont libres de donner réponse aux entreprises contrôlées.

Art. 34 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

L'al. 1 prévoit que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) contrôle les produits du tabac et les cigarettes électroniques qui entrent sur le territoire suisse. La taxation douanière est régie par le droit douanier et les contrôles (actuellement, la vérification selon l'art. 36 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵⁵) de la conformité des produits du tabac et cigarettes électroniques sont basés sur les risques.

Les mesures prises par l'OFDF diffèrent en fonction de la non-conformité avérée ou présumée des produits.

Si l'OFDF soupçonne uniquement la présence de marchandises non conformes et que des clarifications ou des analyses supplémentaires sont nécessaires, il peut transmettre l'envoi à l'autorité d'exécution compétente (al. 3, let. a) ou ordonner à la personne assujettie à l'obligation de déclarer de mettre les produits contestés ou des échantillons des produits en question à la disposition de l'autorité d'exécution cantonale (al. 3, let. b). L'OFDF entreprend la mesure convenue avec l'autorité d'exécution ou celle indiquée selon la situation du moment (présentation et taille de l'envoi/urgence).

En cas de non-conformité avérée (par ex. taille des recharges des cigarettes électroniques supérieure à 10 millilitres, cf. art. 9, let. a, LPTab), l'OFDF ordonne de refouler les produits conformément à l'al. 3, let. c, du présent article.

En vertu de l'art. 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières⁵⁶, l'OFDF ne prélève aucun émolument pour les décisions qu'il rend et les prestations qu'il fournit dans le cadre de son activité de contrôle ordinaire. Si des analyses de laboratoire sont nécessaires, l'OFDF transmet le cas à l'autorité cantonale compétente qui prendra la décision

⁵⁵ RS 631.0

⁵⁶ RS 631.035

définitive y afférente, conformément à l'art. 30, al. 3, LPTab et fixera des émoluments selon le droit cantonal pertinent.

Section 2 Achats tests

Art. 35 Organisation spécialisée

L'art. 24 LPTab introduit la possibilité pour les autorités cantonales de procéder à des achats tests de produits du tabac ou de cigarettes électroniques. L'autorité cantonale compétente qui souhaite procéder à de tels achats tests sur son territoire a trois possibilités. Elle peut organiser elle-même des achats tests, déléguer cette tâche aux communes ou mandater une organisation spécialisée pour les réaliser à sa place (al. 1). Il se peut en effet que les cantons et les communes n'aient pas les capacités en matière de personnel ou les compétences spécialisées nécessaires pour effectuer eux-mêmes des achats tests.

Conformément à l'al. 2, les organisations spécialisées mandatées doivent être des organisations actives dans les domaines de la santé, de la prévention ou de la protection de la jeunesse, par exemple des services de consultation dans le domaine des addictions ou d'autres services similaires.

À la fin d'un mandat, l'organisation spécialisée établit un rapport sur les achats tests réalisés et les résultats obtenus pour le transmettre à l'autorité cantonale compétente (al. 3). Dans un but de surveillance, l'autorité cantonale peut demander à l'organisation spécialisée qu'elle lui remette toute la documentation relative aux achats tests, en particulier les procès-verbaux et les documents où figurent les consentements des parents des mineurs (al. 4).

Art. 36 Concept de test

L'autorité cantonale compétente qui souhaite organiser des achats tests dans son canton doit en premier lieu établir un concept de test (al. 1). Il y a lieu de standardiser la procédure d'achat test afin de garantir une égalité de traitement entre les commerçants testés. Cela permet également d'améliorer l'organisation et le processus au fur et à mesure de l'expérience acquise et ainsi d'augmenter la qualité et l'efficacité des achats tests.

L'al. 2 décrit les éléments devant au minimum figurer dans un concept de test.

La procédure à suivre en cas d'infraction doit aussi être décrite (par ex. l'envoi d'une lettre en cas de première infraction, le retrait de la licence et/ou une dénonciation à l'autorité pénale en cas de deuxième infraction, etc.). Si une organisation spécialisée est chargée des tests, elle doit informer le canton en cas d'infraction. Les contraventions à l'interdiction de vente aux mineurs sont punies d'une amende de 40 000 francs au plus selon l'art. 45, al. 1, let. e, LPTab. La conservation et la destruction des données sont réglées entre l'organisation et le canton dans le concept de test.

Art. 37 Instruction des mineurs

Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci doivent être dûment informés par l'autorité cantonale compétente ou l'organisation spécialisée sur le déroulement des achats tests et notamment sur la formation à suivre,

l'accompagnement systématique d'un adulte et la garantie de l'anonymat du mineur lors de l'achat test et dans la documentation y relative (al. 1). En effet, les données personnelles du mineur ne seront pas transmises à des tiers. Par exemple, si un vendeur souhaite faire une photo ou une copie de la pièce d'identité du mineur, l'achat test sera immédiatement interrompu. Les informations à fournir aux mineurs et à son représentant légal peuvent être transmises sur une feuille d'information ou par courrier après que le mineur ait annoncé son intérêt au canton ou à l'organisation spécialisée.

Le mineur participe aux achats tests de manière volontaire et doit avoir donné son consentement écrit avant le début de l'instruction (al. 2). Son consentement n'est pas irrévocable et le mineur a la possibilité d'interrompre son activité en tout temps. Une personne qui détient l'autorité parentale sur le mineur doit également avoir donné son accord écrit et peut aussi décider de mettre fin à l'activité du mineur.

Selon l'al. 3, l'instruction préalable du mineur inclut au moins une formation théorique, des directives quant au comportement à adopter lors de l'achat test et un exercice pratique de test sous forme de jeu de rôles. Le mineur doit rester naturel et répondre de manière véridique aux questions concernant son âge. Il ne doit pas modifier son apparence dans le but de tromper le personnel de vente, par exemple en se maquillant plus que d'habitude ou en portant des lunettes de soleil, ni essayer de convaincre le vendeur de lui vendre le produit. Le mineur doit remettre, le cas échéant, une quittance d'achat à l'adulte qui l'accompagne directement après l'achat test avec le produit obtenu.

Lorsque des mineurs participent à plusieurs reprises à des campagnes d'achats tests, il n'est pas nécessaire qu'ils soient instruits de la même manière à chaque fois si leur dernière participation est récente. Une instruction allégée est alors possible.

Art. 38 Déroulement d'un achat test

Un adulte doit accompagner le mineur tout au long de l'achat test (al. 1). Il s'agit soit d'un collaborateur de l'autorité cantonale compétente, soit d'une personne travaillant au sein de l'organisation spécialisée.

L'al. 2 indique que l'adulte doit se tenir à une distance appropriée du mineur. Si le point de vente est suffisamment grand et fréquenté, il entre en principe avec le mineur mais aucun signe démontrant qu'ils se connaissent ne doit transparaître. S'il y a des baies vitrées, il peut également observer l'achat test depuis l'extérieur du point de vente. L'accompagnant n'intervient dans le déroulement de l'achat test que s'il le juge nécessaire. Le mineur peut également lui faire signe de le rejoindre par exemple lorsque son anonymat n'est plus garanti ou qu'il risque de ne plus l'être. Dans ce cas, l'adulte informe le vendeur qu'il s'agissait d'un achat test mais que celui-ci doit être interrompu et qu'il n'y aura dès lors aucune conséquence.

Selon l'al. 3, si l'anonymat du mineur n'est plus garanti, l'achat test doit être interrompu. La saisie des caractères lisibles de la pièce d'identité du mineur par une machine (par ex. avec l'application JALK ID SCAN⁵⁷) ne porte pas atteinte à son anonymat. Ce n'est pas non plus le cas lorsque le vendeur ne fait que regarder la pièce d'identité à la caisse. Cela peut par contre se produire lorsque l'acheteur connaît le vendeur ou si

⁵⁷ L'application JALK ID SCAN est destinée au personnel de vente et de la restauration et permet de contrôler l'âge des jeunes acheteurs d'alcool par smartphone. L'application garantit la protection des données, qui ne sont ni enregistrées, ni transmises à des tiers. Détails sous www.jugendschutzbern.ch/uploads/tx_komicroshop/Flyer-ID-Scan_f.pdf
[Consulté le 02.10.2023]

celui-ci souhaite faire une copie de la pièce d'identité de l'acheteur. Une pièce d'identité avec photo et date de naissance, telle qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire, est considérée comme une pièce d'identité officielle. Si le mineur remarque tout de suite qu'il connaît le vendeur, il ressortira d'emblée du point de vente, mettant ainsi un terme à l'achat test. En revanche, si c'est lors du passage à la caisse que son anonymat n'est plus garanti, le mineur préviendra son accompagnant (éventuellement par un geste prédéfini) qui viendra interrompre l'achat test et expliquer la situation au vendeur.

Pour sa protection, il est indispensable que le mineur ne procède à aucun achat test dans les points de vente qu'il fréquente régulièrement, par exemple dans sa commune, son quartier ou dans les environs proches (al. 4). Cela peut aussi concerner des commerces qui ne se trouvent pas à proximité de son domicile mais où il se rend régulièrement en raison par exemple d'une activité sportive qu'il pratique tout près. L'adulte qui l'accompagne bénéficie de la même protection.

Art. 39 Debriefing et procès-verbal

À la fin de l'achat test, le mineur et son accompagnant discutent du cas et remplissent le procès-verbal ensemble (al. 1). Selon l'al. 2, ce document comprend une description du déroulement de l'achat test, le résultat de celui-ci, une photo du produit acheté, ainsi que, le cas échéant, la quittance de l'achat. Ces derniers éléments sont intégrés au procès-verbal, ce qui est particulièrement important dans la mesure où ce seront des preuves utiles dans le cadre de la procédure pénale ultérieure. Le mineur ne doit pas demander expressément une quittance, mais seulement la produire dans le cas où il en a reçue une (comme c'est le cas en principe dans les supermarchés). Évidemment, d'autres informations figurent au procès-verbal comme la date et l'heure de l'achat test, le nom et l'adresse du point de vente ainsi que le nom de l'adulte accompagnant.

L'anonymat du mineur doit être préservé non seulement pendant le déroulement de l'achat test mais également dans la documentation de suivi du dossier. Seule la date de naissance du mineur figure au procès-verbal (al. 3), son nom devant rester anonyme. Le canton ou l'organisation spécialisée devrait toutefois tenir une liste avec les coordonnées des mineurs et leur attribuer un chiffre ou un code qui figurera au procès-verbal (pseudonymisation) afin de pouvoir remonter jusqu'à celui qui a effectué l'achat test en question en cas de nécessité.

Art. 40 Communication des résultats à l'entreprise en cas d'infraction

Le résultat d'un achat test doit être communiqué à l'entreprise uniquement lorsque le vendeur n'a pas respecté l'interdiction de remise aux mineurs. C'est l'autorité cantonale compétente qui se chargera d'informer l'entreprise par écrit dans le délai prévu dans le concept de test mais au plus tard dans les trente jours suivant l'achat test (al. 1). Le délai ne doit pas être trop court car une campagne d'achats tests peut comprendre plusieurs centaines d'achats tests réalisés sur une très courte période. À noter qu'une communication orale immédiatement après l'achat test risquerait de violer l'exigence de l'anonymat des mineurs. C'est pourquoi, une communication écrite est exigée.

La communication comprend la date de l'achat test ainsi que le produit qui a fait l'objet de l'achat test. Il faut préciser le type de produits selon les catégories définies à l'art. 3, let. a à f, LPTab. S'il s'agit d'un produit similaire, il faudra préciser lequel parmi ceux définis à l'art. 2 de la présente ordonnance. La fourniture d'une photographie est facultative.

Il n'est pas obligatoire d'informer l'entreprise contrôlée qu'un achat test a eu lieu lorsque le vendeur a refusé de remettre le produit au mineur.

Art. 41 Communication des résultats à l'OFSP

L'art. 41 prévoit que l'autorité cantonale compétente transmet à l'OFSP, une fois par an, certaines données relatives aux achats tests effectués. Le délai est fixé au 31 janvier de chaque année. Ces données serviront à informer le public de manière complète sur les achats tests effectués et donneront ainsi une vue d'ensemble des résultats obtenus au niveau national ainsi que de l'activité des autorités cantonales d'exécution.

Selon la let. b, ch. 1, les données doivent être regroupées selon les catégories de produits définies à l'art. 3, let. a à f, LPTab. Les produits similaires devront être classés selon les catégories définies à l'art. 2 de la présente ordonnance. Il sera aussi nécessaire de classer les données selon les lieux de vente, par exemple supermarché, kiosque, station-service, bar-restaurant, manifestations, etc. (let. b, ch. 2).

Section 3 Coordination de l'exécution

Art. 42

L'art. 42 concrétise l'art. 31 LPTab qui donne la compétence à l'OFSP de prendre des mesures visant à uniformiser l'exécution par les cantons si cela semble nécessaire. Dans ce cas, l'OFSP a le choix entre édicter une circulaire à but informatif ou une directive contraignante. Une consultation préalable des cantons doit avoir lieu afin de collecter leur avis sur les mesures envisagées. Par exemple, l'OFSP pourrait émettre une directive si, dans le domaine de la protection contre la tromperie, deux cantons prenaient des décisions divergentes concernant l'admissibilité d'une mention sur l'emballage d'une cigarette électronique. Un canton pourrait juger la mention trompeuse car attribuant des propriétés curatives au produit alors qu'un autre canton permettrait de telles mentions.

Lorsque la circulaire ou la directive édictée par l'OFSP concerne également des produits importés, l'OFDF peut décider de l'appliquer volontairement aux contrôles à la frontière.

Chapitre 6 Traitement des données

Art. 43 Nature et forme des données traitées par l'OFSP et les autorités cantonales compétentes

Cet article détermine les données pouvant être traitées par l'OFSP et les différentes autorités cantonales compétentes. La finalité du traitement de données est précisée à l'al. 1.

Les autorités cantonales compétentes traitent des données personnelles et concernant des personnes morales, y compris des données sensibles, dans le but de contrôler les produits du tabac et les cigarettes électroniques mis à disposition sur le marché et les exigences à respecter en lien avec ces produits (art. 35 LPTab). Elles contrôlent en particulier que les produits, la publicité, la promotion et le parrainage en faveur de ces produits répondent aux exigences de la LPTab et de la présente ordonnance. Les

contrôles portent également sur le respect par les entreprises de leurs devoirs d'autocontrôle et d'information.

Le traitement des données par l'OFSP vise à assurer la surveillance de l'exécution par les cantons et à coordonner les mesures d'exécution si nécessaire (art. 31 LPTab). L'OFSP collecte également les déclarations de produits et les publie via son système d'information (art. 25 OPTab). Par ailleurs, les autorités cantonales compétentes et l'OFSP informent le public sur les activités de contrôle et leur efficacité (art. 36, al. 1, let. c, LPTab). L'al. 2 indique quelles données sont traitées. Comme données concernant les personnes morales mandatées par les autorités fédérales ou cantonales, il y a par exemple les données concernant les organisations spécialisées mandatées par les cantons pour effectuer des achats tests ou les données d'une entreprise chargée de développer une banque de données. Des données sensibles relatives à des secrets de fabrication peuvent quant à elles être contenues dans la documentation d'autocontrôle des fabricants ou découvertes lors d'analyses de contrôle des produits.

Concernant la déclaration de produits, la forme du traitement de données est imposée. L'OFSP procède à la collecte des données par le biais de son système d'information et les entreprises ont donc l'obligation d'y introduire les données concernées. Elles ne peuvent choisir un autre moyen de communication (al. 3). L'al. 4 indique quelles données sont traitées au moyen du système d'information de l'OFSP.

Les termes de « données personnelles », « données personnelles sensibles » et « traitement » s'entendent au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁵⁸ (art. 5, let. a, c et d, LPD).

Art. 44 Nature des données traitées par les autres autorités fédérales compétentes

L'al. 1 détermine les données pouvant être traitées par l'OFDF dans le but de contrôler l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques. L'al. 2 indique quelles données sont traitées. Des données sensibles concernant des personnes morales relatives à des secrets de fabrication sont en particulier contenues dans la documentation d'autocontrôle des fabricants. Des données personnelles sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales sont par exemple traitées lorsqu'une infraction constatée à la douane a été commise par un particulier. Celui-ci peut par exemple avoir dépassé la limite autorisée pour l'importation de produits non conformes à la LPTab pour sa propre consommation qui sera le cas échéant déterminée par l'OFSP (art. 29).

L'al. 3 détermine les données pouvant être traitées par le service visé à l'art. 4 de l'ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme (OFPT)⁵⁹. Il s'agit d'un service rattaché à l'OFSP qui gère le Fonds. Celui-ci planifie en particulier les mesures de prévention, décide de l'octroi des aides financières et informe le public sur ses activités. La finalité du traitement de données est la mise en œuvre du service d'aide au sevrage tabagique. Il s'agit en particulier de mandater les personnes morales qui se chargeront de mettre en place une plateforme de consultations en ligne. Le service visé à l'art. 4 OFPT n'a lui-même accès à aucune donnée personnelle sensible liée aux consultations.

⁵⁸ RS 235.1

⁵⁹ RS 641.316

Art. 45 Échange de données

L'al. 1 concerne l'échange de données entre les autorités à l'intérieur de la Suisse. L'échange de données personnelles et de données concernant des personnes morales, y compris de données sensibles, entre les autorités de la Confédération et celles des cantons est indispensable pour que ces autorités puissent accomplir leurs tâches et assurer une exécution coordonnée (art. 40 LPTab). Si des problèmes touchent un produit, une autorité cantonale d'exécution doit pouvoir en informer l'autorité d'exécution compétente d'un autre canton ainsi que les autorités fédérales, et vice versa. Dans tous les cas, cet échange ne pourra se faire que s'il est indispensable à l'exécution des tâches légales imposées aux autorités fédérales et cantonales compétentes. Il peut s'agir par exemple d'une autorité cantonale qui transmet les données concernant un produit non conforme, lorsque le siège de l'entreprise concernée est situé dans un autre canton. L'OFDF peut par exemple transmettre des données concernant une personne morale à un canton lorsque des analyses de laboratoire sont nécessaires pour déterminer si le produit de cette entreprise est conforme à la loi (art. 30, al. 3, LPTab).

Lorsqu'un document contient également des données autres que celles nécessaires, celles-ci doivent être effacées ou rendues illisibles (caviardées), qu'il s'agisse d'un document électronique ou sous forme papier.

À certaines conditions, l'al. 2 permet à l'OFSP d'échanger des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales avec d'autres pays ou avec des organisations internationales (art. 41 LPTab). Si l'OFSP constate ou a des raisons de supposer qu'un produit n'est pas conforme aux exigences légales ou afin de maîtriser des situations d'urgence, il peut devoir en informer les autorités du pays d'où provient le produit concerné. Dans tous les cas, l'échange de données doit être indispensable. À supposer que la Suisse soit un jour partie à un traité international en matière de tabac – ce qui n'est actuellement pas le cas – elle pourrait devoir échanger des données sur la base de ce traité.

Art. 46 Conservation, archivage et destruction

Afin qu'elles puissent effectuer leur activité d'exécution de manière efficace, les autorités fédérales et cantonales compétentes ont l'obligation de conserver les données personnelles et les données concernant les personnes morales, y compris les données sensibles durant au moins 5 ans (al. 1). Cette exigence permet de garantir que les données qui seraient exigées dans toutes les procédures de recours ou nécessaires en cas de réitération d'une infraction soient encore disponibles. Après 10 ans, ces données sont soit détruites, si elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales, soit conservées si elles sont encore utiles à l'activité d'exécution. Dans ce dernier cas, elles doivent être conservées aussi longtemps qu'elles sont utiles. Elles doivent cependant dans tous les cas être détruites ou anonymisées après 30 ans (al. 2). L'anonymisation équivaut à la destruction de l'information permettant de retrouver l'identité d'une entreprise ou d'une personne. Les données doivent être détruites sur tous les supports existants, tant informatiques que papier.

L'al. 3 prévoit une réserve concernant les législations fédérale et cantonales en matière d'archivage. Selon l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁶⁰, tous les documents de la Confédération qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelles sont archivés. Ainsi, avant de les détruire, les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la LPTab doivent proposer aux Archives fédérales tous leurs documents d'exécution. Les documents relatifs aux contrôles et à la déclaration des produits ainsi qu'à la surveillance et à la coordination de l'exécution ont sans conteste une valeur juridique, voire sociale, et seront donc versés aux Archives fédérales par l'OFDF et aux archives cantonales par les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de la LPTab. Une fois transmis aux archives, ces documents peuvent être détruits au sein de l'autorité fédérale ou cantonale.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 47 Adaptation des annexes

Selon l'art. 33, al. 2, LPTab, le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFSP la compétence d'édicter des prescriptions de nature technique ou administrative. La présente disposition attribue ainsi à l'OFSP la compétence d'adapter les annexes 1 à 3 qui contiennent des dispositions de nature technique.

Afin que l'effet préventif des photographies des mises en garde combinées ne diminue pas avec le temps, il sera nécessaire de remplacer les photographies après un certain nombre d'années (annexe 2). L'OFSP est libre de déterminer le moment adéquat pour introduire de nouvelles photographies. Il pourra le faire au plus tôt après 6 ans, soit le temps nécessaire pour que les trois séries ait chacune figuré pendant 2 ans sur les paquets de produits du tabac à fumer (cf. art. 17, al. 3).

L'OFSP doit tenir compte de l'évolution sur le plan international des normes ISO déterminantes pour la mesure de certaines substances contenues dans les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Il adaptera l'annexe 3 d'entente avec le Secrétariat d'État à l'économie.

Art. 48 Abrogation et modification d'autres actes

Les explications concernant l'abrogation et la modification d'autres actes figurent dans les commentaires relatifs à l'annexe 4.

Art. 49 Disposition transitoire

L'al. 1 prévoit des règles transitoires pour les cigarettes électroniques et les produits similaires définis à l'art. 2. À l'heure actuelle, ces produits sont considérés comme des objets usuels entrant en contact avec les muqueuses buccales au sens de la législation sur les denrées alimentaires. Ils doivent respecter des exigences qui diffèrent considérablement de celles prévues par la présente ordonnance, en particulier concernant leur emballage et leur étiquetage. Il est donc nécessaire de prévoir un délai transitoire afin de permettre aux fabricants et importateurs de s'adapter aux nouvelles règles. Les délais prévus sont les mêmes que ceux fixés pour les produits du tabac à l'art. 50 LPTab : les cigarettes électroniques et les produits similaires peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit pendant un an à partir de l'entrée en

⁶⁰ RS 152.1

vigueur de la présente ordonnance et être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

À noter que cette disposition concerne en particulier les produits ne contenant pas de nicotine. En effet, les cigarettes électroniques et les produits similaires contenant de la nicotine ne sont pas conformes à la législation sur les denrées alimentaires qui interdit l'ajout de nicotine (art. 61, al. 2, LDAI). Ces produits avec nicotine peuvent toutefois être mis sur le marché suisse en application du principe « Cassis de Dijon » (art. 16a LETC), dans la mesure où ils sont conformes au droit de l'UE. Ils pourront continuer à être commercialisés selon le principe « Cassis de Dijon ».

L'al. 2 concerne la déclaration des produits du tabac et des cigarettes électroniques qui sont déjà sur le marché lors de l'entrée en vigueur de l'OPTab. Ces produits devront être déclarés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Art. 50 Entrée en vigueur

La mise en vigueur de l'OPTab et de la LPTab est fixée au 1^{er} octobre 2024.

Annexe 1 Règles techniques de présentation des mises en garde

Cette annexe regroupe toutes les règles techniques relatives à la présentation des mises en garde. Elles figuraient auparavant en partie dans l'OTab et en partie dans l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac.

Chiffre 1

Le ch. 1 concerne toutes les mises en garde autres que les mises en garde combinées, c'est-à-dire :

- les mises en garde devant figurer sur les produits du tabac à fumer (art. 13, al. 1, let. a et b, LPTab) :
 - « Fumer tue – Arrêtez maintenant » ;
 - « La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes »
- les mises en garde devant figurer sur tous les autres produits définis à l'art. 3 LPTab et sur les produits similaires définis à l'art. 2 de la présente ordonnance. Cela concerne les mises en garde des art. 14, al. 1, LPTab et 13, al. 1, de la présente ordonnance, par exemple « Ce produit nuit à votre santé et crée une forte dépendance ».

Le ch. 1.1 reprend les règles actuelles de présentation de ces textes, telles la police d'écriture et le cadre entourant le texte. Un complément est apporté à la let. a pour préciser la police d'écriture à utiliser (neue Helvetica LT 75 Bold). Une précision est également apportée à la let. b afin que sur les emballages non rectangulaires, les textes de mise en garde figurent parallèlement à la marque du produit. Cela vaut par exemple pour les emballages ronds de certains produits similaires qui ne présentent pas de bord supérieur. Par ailleurs, il est possible de renoncer au cadre noir lorsque la surface sur laquelle doit figurer la mise en garde est inférieure à 20 cm². Cela s'applique en particulier pour les emballages de tabac à priser et les emballages de recharge de liquides pour cigarettes électroniques.

Il est toutefois possible d'imprimer la mise en garde « La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes » perpendiculairement au bord supérieur du paquet (ch. 1.2). Cette exception se justifie en particulier pour les emballages étroits, comme ceux des paquets de cigarettes « Slim » : elle a pour objectif une meilleure lisibilité du texte qui sinon serait coupé de très nombreuses fois.

Une nouveauté concerne la présentation des mises en garde pour les produits à fumer (produits du tabac à fumer et produits à fumer à base de plantes, y compris les produits sans tabac pour pipe à eau) : une couleur de fond jaune remplacera le fond blanc actuel (ch. 1.3, let. a). Le terme CMYK est l'acronyme anglais désignant le procédé d'impression avec les codes de couleurs suivants : C=Cyan, M=Magenta, Y=Yellow et K=Key pour noir. Le but de ce changement est d'attirer à nouveau l'attention des consommateurs qui s'habituent, avec le temps, aux aspects des emballages des produits et ne remarquent plus forcément les mises en garde. Les mises en garde pour les autres produits du tabac et les cigarettes électroniques doivent figurer en noir sur un fond blanc (ch. 1.3, let. b).

Chiffre 2

Le ch. 2 contient les règles applicables aux textes des mises en garde combinées. Il reprend les règles qui figuraient à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac. Il apporte toutefois deux nouveautés, reprises ou inspirées de la décision d'exécution (UE) 2015/1842 de la Commission européenne⁶¹. Premièrement, le texte accompagnant la photographie et qui doit figurer dans les trois langues officielles (cf. art. 11, al. 2) doit être imprimé dans les couleurs suivantes : la première langue, soit l'allemand, doit être en blanc, le français en jaune et l'italien en blanc. Jusqu'à présent, le texte en français devait être en rouge. Deuxièmement, les couleurs des informations relatives au sevrage tabagique sont modifiées : l'adresse du site Internet de même que le numéro de téléphone doivent être imprimés en noir sur un fond jaune. Ces informations figuraient jusqu'ici en blanc sur fond bleu. Ces changements de couleurs participent au maintien de l'attention des consommateurs sur ces informations.

Annexe 2 Les 45 mises en garde combinées et leur répartition en 3 séries de parution

Cette annexe contient les mises en garde combinées qui se composent d'une photographie, d'une information sur les risques liés au tabagisme ainsi que des informations relatives au sevrage tabagique. Les photographies figuraient dans l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac. Elles sont désormais intégrées en annexe de la présente ordonnance. Les photographies actuelles sont utilisées depuis plus de dix ans, avec le risque que les consommateurs s'y habituent et que l'effet préventif soit ainsi diminué. La présente ordonnance offre l'opportunité de procéder à leur renouvellement.

Le langage visuel des photographies choisies s'éloigne de celui utilisé jusqu'à présent. L'accent est mis sur la charge symbolique et les dommages causés par la consommation de tabac et non sur l'effet de choc immédiat. Les photographies doivent être marquantes tout en incitant à la réflexion et à l'interprétation individuelle. La première série table sur un certain effet de surprise et prend des teintes sombres. La deuxième dramatise le message en noir et blanc et symbolise la souffrance que la

⁶¹ Art. 3 de la Décision d'exécution (UE) 2015/1842 de la Commission du 9 octobre 2015 relative aux spécifications techniques concernant la disposition, la présentation et la forme des avertissements sanitaires combinés concernant les produits du tabac à fumer, JO L 267 du 14.10.2015, pp. 6-7.

consommation de tabac peut engendrer. La troisième est en grande partie reprise de l'OMS (région de la Méditerranée orientale) et se teinte de la couleur rouge des avertissements.

Les mises en garde combinées sont réparties en trois séries qui seront chacune utilisée pendant deux ans. Elles s'inspirent de la présentation des mises en garde selon la directive 2014/40/UE (directive UE sur les produits du tabac)⁶². Chaque série compte désormais 15 photographies contre 14 aujourd'hui.

Pour aider les fumeurs à arrêter de fumer, il est fait référence à la plateforme www.stopsmoking.ch. Pour faciliter l'accès aux informations, un code QR est également intégré.

Annexe 3 Normes techniques relatives aux processus de mesures et de tests

L'annexe 3 regroupe les normes pouvant être utilisées pour contrôler la conformité des produits avec les exigences légales. Les tableaux 1.1 et 1.2 correspondent aux annexes 1 et 2 de l'OTab et ont été adaptés aux normes actuelles.

Les tableaux 2.1 et 2.2 sont nouveaux. Le tableau 2.1 indique une norme permettant notamment de quantifier la teneur en nicotine dans les liquides pour cigarettes électroniques. Le tableau 2.2 comprend deux normes qui permettent de mesurer l'efficacité du dispositif de sécurité du produit à empêcher l'accès aux enfants. Une norme concerne les emballages refermables, l'autre les produits à usage unique.

Annexe 4 Abrogation et modification d'autres actes

Abrogations d'ordonnances

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac⁶³ ainsi que l'ordonnance du DFI du 10 décembre 2007 concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac⁶⁴ sont abrogées et remplacées par la présente ordonnance.

Modification de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur⁶⁵

Avec l'introduction des cigarettes électroniques dans la LPTab, l'OFSP devient l'office compétent en matière de cigarettes électroniques, à la place de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. La mention des cigarettes électroniques est donc ajoutée à l'art. 9, al. 3, let. a, ch. 7, Org DFI.

⁶² Annexe II de la Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membre en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, JO L127 du 29.4.2014, p. 1, modifiée par la Directive Déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014, JO L 360 du 17.12.2014.

⁶³ RO **2004** 4533

⁶⁴ RO **2007** 7111

⁶⁵ RS **172.212.1**

Modification de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes⁶⁶

Art. 65, al. 2, let. e, ch. 1

Le ch. 1 est complété et précisé par la mention des « tabacs manufacturés destinés à être chauffés » (produits dits chauffés et non brûlés). La franchise quantitative de 250 cigarettes par personne et par jour dans le trafic touristique s'applique par analogie aux tabacs manufacturés destinés à être chauffés. Cette modification correspond à la pratique actuelle et sert à clarifier la situation.

Art. 65, al. 2, let. e, ch. 3 à 6

Les quantités maximales exemptes de droits de douane sont complétées afin de réglementer les franchises quantitatives des produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques, des cartouches contenant de la nicotine et des cigarettes électroniques jetables. Ainsi, 250 millilitres de produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques, 250 cartouches contenant de la nicotine (ou « pods ») ou 25 cigarettes électroniques jetables sont inclus dans les franchises quantitatives définies aux ch. 3 à 6.

Si la franchise quantitative de ces produits est dépassée, les quantités excédentaires sont soumises aux droits de douane et taxées selon les taux forfaitaires fixés à l'annexe 1 « Tarif des douanes pour le trafic touristique » de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-DFF)⁶⁷. Le groupe tarifaire 5, « Tabacs manufacturés », de l'annexe 1 OD-DFF doit donc être complété en conséquence. Il s'agit d'ajouter les tabacs manufacturés destinés à être chauffés aux cigarettes/cigares. Pour les produits contenant de la nicotine, destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques, le taux forfaitaire s'élèvera à 25 centimes par millilitre, pour les cartouches contenant de la nicotine, à 25 centimes par pièce et pour les cigarettes électroniques jetables, à 2 fr. 50 par pièce.

Modification de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac⁶⁸

Art. 3, al. 2, let. a

À la suite de l'adoption de la motion Zanetti « Exonérer les cigarettes électroniques de l'impôt sur le tabac » (11.3178), les cigarettes électroniques ont été exclues des produits de substitution à l'art. 3, al. 2, let. a, OITab et donc exonérées de l'impôt, à partir du 1^{er} avril 2012. En raison de la modification de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)⁶⁹, les produits contenant de la nicotine, destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques, ainsi que tous les produits destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables sont à nouveau soumis à l'impôt. La let. a est donc abrogée.

L'introduction de l'imposition des cigarettes électroniques ne fait pas l'objet d'une disposition transitoire. Cela signifie que tous les liquides de cigarette électronique contenant de la nicotine et toutes les cigarettes électroniques jetables (avec ou sans

⁶⁶ RS 631.01

⁶⁷ RS 631.011

⁶⁸ RS 641.311

⁶⁹ FF 2023 1525

nicotine) importés ou fabriqués en Suisse seront soumis à l'impôt sur le tabac dès l'entrée en vigueur de la révision de la LTab.

Modification de l'ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme⁷⁰

Le Fonds de prévention du tabagisme (FPT) est géré par un service rattaché à l'OFSP. La modification de l'OFPT dispose explicitement que le service gérant le FPT peut, outre l'octroi d'aides financières, mettre en œuvre des mesures de prévention en mandatant des tiers à cet effet. Cela reflète la pratique actuelle. Cette nouvelle lettre de l'art. 4, al. 2, reprend le sens de la formulation initiale de l'OFPT de 2004 « réalisation de projets de prévention propres ». L'OFPT a fait l'objet d'une révision totale en 2020. À cette occasion, la formulation de l'art. 4, al. 2, avait été modifiée suite à une refonte totale de l'ordonnance. Il s'est avéré que la nouvelle formulation attribuant au service gérant le FPT la tâche de planifier et de lancer des mesures de prévention n'était pas suffisamment claire. La mise en œuvre de mesures de prévention se réfère toujours au niveau stratégique. Il s'agit du lancement, de la planification, du pilotage et de l'évaluation de mesures par le biais de l'attribution de mandats à des tiers, mais pas de la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures. Cette précision permet de présenter la pratique actuelle de manière juridiquement cohérente et correspond à la situation juridique telle qu'elle était avant la révision de 2020. Le terme de « projet » est toutefois remplacé par « mesure » car « projet » avait été jugé trop restrictif et supprimé de toute l'ordonnance lors la révision totale.

Modification de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques⁷¹

Art. 1 al. 2^{bis}

Ce nouvel alinéa précise que l'OChim ne s'applique aux produits visés à l'art. 3, let. a à f, LPTab ainsi qu'aux produits similaires qui leur sont assimilés que dans la mesure où un renvoi à cette législation figure dans l'OPTab. Cette nouvelle réglementation doit offrir davantage de clarté aux entreprises et aux autorités d'exécution. En outre, elle permet une harmonisation optimale de la pratique dans l'EEE (suppression des entraves techniques au commerce) dans les cas où certaines exigences du droit sur les produits chimiques sont demandées en plus pour les « produits » au sens du droit sur les produits du tabac. Actuellement, cela concerne uniquement les recharges de liquide (cf. commentaire de l'art. 24 OPTab).

Art. 72, al. 1^{bis}, et 2, let. a

Cette modification permet d'inclure et de traiter dans le registre des produits les données relatives aux informations recueillies en vertu de l'art. 27 OPTab.

⁷⁰ RS 641.316

⁷¹ RS 813.11

*Modification de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires*⁷²

Les dispositions de mise en œuvre des achats tests d'alcool sont matériellement identiques à celles prévues pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Il s'agit des mêmes procédures et des mêmes exigences à respecter.

Les commentaires des art. 35 à 41 OPTab s'appliquent ainsi par analogie aux art. 61a à 61g OELDAI. Les renvois dans les art. 61f et 61g OELDAI sont toutefois adaptés pour tenir compte des dispositions légales pertinentes pour les boissons alcooliques.

L'art. 61b OELDAI contient une liste de points qui doivent figurer dans un concept de test. En ce qui concerne les explications relatives à « la procédure à suivre en cas d'infraction » (art. 61b, let. h) et à « la conservation et la destruction des données » (art. 61b, let. i), il convient de renvoyer aux dispositions fédérales ou cantonales déjà existantes et de ne pas définir de nouvelles dispositions.

*Modification de l'ordonnance du 28 octobre 2009 concernant le tabagisme passif*⁷³

Les modifications relatives à cette ordonnance comprennent deux éléments.

Champ d'application

Il s'agit d'adapter le champ d'application de l'OPTP à celui de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif⁷⁴. Dans le cadre l'adoption de la LPTab, le Parlement a élargi en effet le champ d'application de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif afin d'interdire l'utilisation des produits du tabac à chauffer et des cigarettes électroniques dans tous les espaces où il est interdit de fumer. Il s'agit également de préciser que l'interdiction s'applique aussi aux produits à chauffer à base de plantes et aux produits sans tabac pour pipe à eau. Le Conseil fédéral a défini ces deux catégories de produits comme des produits similaires sur la base de la délégation législative prévue à l'art. 4 LPTab et concrétisée à l'art. 3 de la présente ordonnance.

Zones de dégustation

Il s'agit de concrétiser l'art. 2, al. 4 et 5, de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif que le Parlement a ajouté dans le cadre des débats relatifs à la LPTab. Ces nouvelles dispositions donnent la possibilité aux magasins spécialisés de disposer de zones déterminées pour la dégustation de ces produits et charge le Conseil fédéral d'en régler les modalités.

Art. 1, let. a, d^{bis} et e

Le champ d'application de l'OPTP reprend celui de l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif : l'interdiction de fumer vise aussi les produits du tabac à chauffer et les cigarettes électroniques telles que définis à l'art. 3, let. c et f, LPTab. L'art. 1, let. a, OPTP précise également quels produits similaires sont assimilés aux produits du tabac et ainsi concernés par l'interdiction. Il s'agit des produits sans tabac pour pipe à eau (assimilés aux produits du tabac à fumer, art. 3, al. 3, OPTab) et

⁷² RS 817.042

⁷³ RS 818.311

⁷⁴ RS 818.31

des produits à chauffer à base de plantes (assimilés aux produits du tabac à chauffer, art. 3, al. 1, OPTab). Ces précisions concernant le champ d'application de l'interdiction de fumer et d'utiliser des produits nécessitent quelques adaptations dans divers autres articles, y compris à la let. e de la présente disposition.

La let. d^{bis} se réfère à l'introduction de la nouvelle section 2a relative aux zones de dégustation de produits du tabac à chauffer et de cigarettes électroniques dans les magasins spécialisés.

Art. 2, titre et al. 1

Les modifications ne concernent que le champ d'application (cf. art. 1 ci-dessus). La modification du titre permet d'inclure l'ensemble des produits visés par l'interdiction. Il s'agit des produits fumés (produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, LPTab et produits sans tabac pour pipe à eau), les produits à chauffer avec ou sans tabac et les cigarettes électroniques.

Art. 6a Dégustation de produits

L'art. 6a, al. 1, précise que les magasins spécialisés peuvent prévoir une zone servant à la dégustation de produits à chauffer avec ou sans tabac ou de cigarettes électroniques. Il ne s'agit donc pas d'autoriser l'usage de ces produits de façon générale mais bien uniquement dans le cadre d'une dégustation. Les clients peuvent ainsi tester par exemple différents arômes de liquides afin d'acheter le produit qui leur convient le mieux. Pour être considéré comme un « magasin spécialisé », il faut que l'assortiment se compose principalement des produits définis à l'art. 3, let. a à f, LPTab (al. 2). Les kiosques ou les stations-service par exemple, ne rentrent pas dans cette catégorie.

La dégustation doit avoir lieu sur place avec une petite quantité de produit. Le vendeur n'est pas autorisé à remettre au consommateur un flacon entier afin que celui-ci le teste chez lui : cela correspondrait à une distribution gratuite, interdite par l'art. 19, al. 1, LPTab.

Selon l'art. 23 LPTab, la vente de produits du tabac ou de cigarettes électroniques aux mineurs est interdite. Il va donc de soi qu'il est également interdit de leur faire déguster des produits.

Art. 6b Exigences relatives à la zone de dégustation

Le Parlement a souhaité introduire une alternative aux locaux fumeurs pour la dégustation de produits dans les commerces spécialisés. Le but était de ne pas leur imposer la mise en place d'un fumoir soumis aux exigences de l'art. 4 OPTP, notamment l'obligation d'être séparé hermétiquement des autres pièces, donc en l'espèce du reste de la surface de vente. Les exigences relatives à la zone de dégustation doivent donc être moins strictes que celles concernant les locaux fumeurs. Il s'agit uniquement d'une zone déterminée qui n'a pas besoin d'être fermée.

La zone doit en revanche être équipée d'une ventilation adéquate (let. a). Les émissions des produits doivent pouvoir être évacuées de façon efficace sans se répandre dans le reste du magasin. La zone de dégustation doit être clairement indiquée, par exemple par une affiche au mur ou une indication au sol (let. b). Elle doit se situer en retrait de la zone principale de vente afin de protéger au maximum le

personnel de vente (let. c). On choisira donc de préférence un coin du magasin éloigné le plus possible de la caisse et de la zone d'exposition principale des produits. La surface de la zone de dégustation ne doit pas excéder un tiers de la surface totale de vente du magasin.

Art. 6c Occupation des travailleurs

Les employés des magasins spécialisés dans lesquels se trouvent de telles zones doivent avoir donné leur consentement par écrit. L'art. 6, applicable aux travailleurs occupés dans des locaux fumeurs ou des établissements fumeurs, s'applique par analogie.

Art. 7, al. 1 phrase introductive et al. 2

Les modifications ne concernent que le champ d'application (cf. art. 1 ci-dessus).

Modification de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁷⁵

Plusieurs éléments de l'art. 2 OPPEtr qui liste les exceptions au principe « Cassis de Dijon » de l'art. 16a LETC sont modifiés. Deux modifications sont d'ordre formel : l'exception existante de la let. b, ch. 3 (obligation de faire figurer le prix de vente au détail en francs suisses, la raison sociale ou le numéro de revers du fabricant en Suisse ou de l'importateur du produit du tabac) est déplacée de la catégorie des denrées alimentaires à celle des autres produits (let. c, ch. 12). En effet, avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et de la LPTab, les produits du tabac ne seront plus considérés comme des denrées alimentaires. La let. c, ch. 11 ne sert qu'à modifier la ponctuation de la phrase qui doit désormais être terminée par une virgule au lieu d'un point.

Les autres modifications sont d'ordre matériel. Tout d'abord, l'exception de la let. b, ch. 4, est abrogée. Elle concernait l'obligation pour les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés de comporter des mises en garde combinées. Cette exception ne visait toutefois pas les cigarettes, le tabac à rouler ni le tabac pour pipe à eau car ces produits comportaient de toute manière déjà des mises en garde combinées dans l'UE. L'exception n'était donc applicable qu'aux cigares, cigarillos et cigarettes aux herbes qui devaient donc comporter les mises en garde combinées du droit suisse pour pouvoir être commercialisé en Suisse. Étant donné que l'UE a rendu obligatoire les mises en garde combinées pour ces produits, cette exception n'est plus pertinente et peut être supprimée.

Par ailleurs, il s'agit de prévoir deux nouvelles exceptions au principe « Cassis de Dijon » sur la base de l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC dans le but de protéger la santé de la population et en particulier celle des jeunes. Ces exceptions ne pourront être introduites que si le Conseil fédéral les autorise à l'issue d'un examen selon le catalogue de critères de l'art. 4, al. 3, LETC.

Les deux exceptions sont prévues pour les mises en garde devant figurer sur les emballages de produits nicotiques à usage oral sans tabac, de cigarettes électroniques sans nicotine et des produits similaires au sens de l'art. 2 OPTab (ch. 13

⁷⁵ RS 946.513.8

et 14). Ces produits ne sont pas soumis à la directive UE sur les produits du tabac⁷⁶ et ne doivent donc porter aucune mise en garde. Or, la consommation de ces produits n'est pas sans risque pour la santé. Les liquides des cigarettes électroniques, même sans nicotine, contiennent de nombreuses substances potentiellement toxiques qui passent généralement aussi dans l'aérosol qui est inhalé par le consommateur⁷⁷. Les produits nicotiniques à usage oral sans tabac et les produits similaires présentent quant à eux un risque pour la santé des consommateurs de par leur contenu (s'ils contiennent de la nicotine) ou de par leur mode de consommation qui génère des substances toxiques.

5 Conséquences

La présente ordonnance concrétise la LPTab qui prévoit de nouvelles tâches pour la Confédération, les cantons et l'économie. Trois éléments vont en particulier générer des coûts pour ces acteurs :

- l'adaptation par les entreprises de leurs emballages (art. 11 à 19) ;
- la mise en place par la Confédération d'un système d'information pour la déclaration des produits et la déclaration de ces produits par les entreprises (art. 25) ;
- la mise en œuvre d'achats tests (art. 35 à 41).

La présente ordonnance n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR). Il en va de même de la LPTab dans sa version adoptée par le Parlement en octobre 2021. Les chiffres mentionnés ci-après sont par conséquent issus de l'analyse d'impact publiée en 2015 puis actualisée en 2018⁷⁸, citée dans les messages concernant les projets de loi sur les produits du tabac de 2015⁷⁹ et de 2018⁸⁰.

5.1 Conséquences pour la Confédération

Pour la Confédération, la création d'un système d'information pour la déclaration des produits par voie électronique représente la principale charge financière. Il s'agit d'un coût unique d'environ 500 000 francs. Ce montant est plus élevé que celui estimé dans l'AIR de 2015. Ceci s'explique d'une part par l'augmentation des coûts de programmation dus au renchérissement et, d'autre part, par l'externalisation de la gestion de projet. À cette dépense unique de 500 000 francs, s'ajoutent des coûts annuels estimés à 168 000 francs qui correspondent au fonctionnement de la nouvelle plateforme de déclaration et aux nouvelles tâches de l'OFSP. Ces nouvelles tâches comprennent notamment le traitement des déclarations des cigarettes électroniques et des produits similaires, la publication sur Internet de toutes les déclarations de produits ainsi que la surveillance et la coordination de l'exécution de la législation par les cantons. Ces coûts seront financés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de l'OFSP.

⁷⁶ Directive 2014/40/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/C (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L127 du 29.04.2014.

⁷⁷ Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. (2022). Gutachten zur Toxizität von Inhaltsstoffen in E-liquids, Berne. www.blv.admin.ch > Objets usuels > cigarettes électronique > Informations complémentaires.

⁷⁸ Gehrig Matthias, Simion Mattia, Abrassart Aurélien, Künzi Kilian (Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien BASS): Regulierungsfolgenabschätzung zum Tabakproduktegesetz, novembre 2015 et Abrassart Aurélien, Guggisberg Jürg (BASS): Regulierungsfolgenabschätzung zum überarbeiteten Tabakproduktegesetz, novembre 2018: Consultable à l'adresse www.bag.admin.ch > Stratégie & politique > Mandats politiques & plans d'action > Prévention du tabagisme: mandats politiques > Politique suisse > Loi sur les produits du tabac > Documents supplémentaires (état au 8 décembre 2022).

⁷⁹ FF 2015 8557

⁸⁰ FF 2019 899

Par ailleurs, en tant qu'autorité d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, l'OFDF contrôle déjà les importations de produits du tabac et de cigarettes électroniques. Le fait que ces produits soient désormais soumis à la législation sur les produits du tabac ne devrait donc pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'OFDF.

5.2 Conséquences pour les cantons

Achats tests de produits du tabac et de cigarettes électroniques

Pour la plupart des cantons, l'introduction d'achats tests pour le contrôle de l'interdiction de vente aux mineurs constituera une nouvelle tâche d'exécution car seuls neuf cantons possèdent déjà des dispositions à ce sujet dans leur droit cantonal. La mise en œuvre de tels achats tests entraînera des coûts supplémentaires d'environ 95 000 francs par année pour l'ensemble des cantons dans lesquels des achats tests sont nouvellement menés⁸¹. Il faut toutefois s'attendre à des coûts nettement plus élevés si un nombre d'achats tests aussi important que pour l'alcool (plusieurs milliers chaque année) est réalisé pour les produits du tabac.

Achats tests d'alcool

Dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, les achats tests sont déjà réalisés et documentés systématiquement depuis 2015. Si les cantons, compétents pour leur mise en œuvre, continuent à effectuer des achats tests dans une mesure similaire à celle des cinq dernières années, il faut s'attendre à des coûts d'exécution de 1,3 million de francs par an. Comme ces tâches sont déjà effectuées, ces coûts ne peuvent toutefois pas être attribués à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

5.3 Conséquences économiques

Entreprises du secteur du tabac

L'adaptation de plusieurs milliers de types d'emballages de produits du tabac aux nouvelles mises en garde va engendrer des coûts uniques pour les entreprises estimés à 17,4 millions de francs. De plus, l'obligation de déclarer les produits dans le nouveau système d'information de la Confédération devrait générer des frais de réglementation uniques de plusieurs dizaines de milliers francs, mais l'obligation de déclarer les produits existe déjà pour ces entreprises. Par la suite, la déclaration sera exigée seulement en cas de modification substantielle du produit ou en cas de mise sur le marché de nouveaux produits (contre chaque année aujourd'hui). Selon les estimations de l'OFSP, cela devrait entraîner des coûts annuels d'environ 71 000 francs pour l'ensemble des entreprises concernées.

Entreprises du secteur des cigarettes électroniques

L'AIR de 2015 a chiffré à 130 000 francs le montant unique pour les entreprises du secteur des cigarettes électroniques pour l'adaptation des emballages aux nouvelles mises en garde. En réalité, ces coûts devraient être moindres car les entreprises qui mettent leurs produits sur le marché selon le principe « Cassis de Dijon » (donc en respectant le droit européen) vont probablement continuer à le faire par ce biais sans adapter les emballages des produits aux nouvelles prescriptions du droit suisse.

Selon l'AIR, les coûts occasionnés pour la déclaration des cigarettes électroniques s'élèvent quant à eux à 120 000 francs. L'AIR permet d'estimer à environ 76 000 francs par an le coût de l'adaptation de la déclaration en cas de modification substantielle des produits. Cette déclaration est également requise des entreprises étrangères qui mettent des cigarettes électroniques sur le marché suisse.

⁸¹ Calcul partant de l'hypothèse que 501 achats tests supplémentaires à 189 francs seraient réalisés par les cantons qui n'en ont pas déjà effectués en 2014.

Entreprises du secteur des produits similaires

Les produits similaires définis à l'art. 2 (produits à chauffer à base de plantes, produits nicotiniques à priser, produits sans tabac pour pipe à eau) sont actuellement soumis à la législation sur les denrées alimentaires en tant qu'objets usuels. Ils seront désormais soumis aux exigences de la présente ordonnance avec pour principale conséquence l'obligation pour les entreprises de déclarer leurs produits et d'adapter les emballages pour y intégrer les mises en garde. Selon le procédé d'impression, l'AIR estime que l'adaptation d'un emballage coûte entre 6000 et 8000 francs par produit. Comme le nombre de produits similaires n'est pas connu, il n'est pas possible d'estimer l'impact global sur ce secteur.

5.4 Conséquences environnementales

L'impact de l'industrie du tabac sur l'environnement a fait l'objet d'un rapport à la commission de la sécurité sociale et de la santé publique⁸² dans le cadre des débats parlementaires sur la LPTab. Les cigarettes électroniques engendrent, elles aussi, un effet sur l'environnement de par la consommation d'énergie et de ressources nécessaires à leur production ainsi que les déchets qu'elles génèrent comme mentionné dans le message du 24 mai 2023 concernant la révision partielle de la LPTab⁸³. À noter que les cigarettes électroniques sont des appareils au sens de l'art. 3, let. a, de l'ordonnance du 20 octobre 2021 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques⁸⁴. Les fabricants de cigarettes électroniques sont donc soumis aux différentes obligations découlant de cette ordonnance dont notamment l'obligation de marquage (art. 4) et l'obligation de reprendre (art. 6). Le respect de ces obligations contribue à un moindre impact environnemental grâce à une élimination correcte des produits.

La présente ordonnance concrétise les dispositions de la LPTab dont un des objectifs est la réduction de la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques. Partant, l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance devrait avoir un effet bénéfique sur l'environnement.

⁸² OFSP (2020). *Rapport 10 : Impact environnemental et coûts de l'industrie du tabac*. Document disponible sous : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft-weiterfuehrende-links?AffairId=20150075>

⁸³ Conseil fédéral (2023). Message du 24 mai 2023 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Loi sur les produits du tabac, LPTab). Document disponible sous : <https://www.bag.admin.ch> > Stratégie & politique > Mandats politiques & plans d'action > Prévention du tabagisme : mandats politiques > Politique suisse > Loi sur les produits du tabac à compléter [Consulté le 24.05.2022]

⁸⁴ RS 814.620

Liste des abréviations utilisées

AIR	Analyse d'impact de la réglementation
BFC	Bureau fédéral de la consommation
CE	Commission européenne
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EEE	Espace économique européen
FF	Feuille fédérale
FPT	Fonds de prévention du tabagisme
JO	Journal officiel de l'Union européenne
LChim	Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RS 813.1)
LDAI	Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (RS 817.0)
LETC	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
LPD	Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (RS 235.1)
LPTab	Loi du 1 ^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac (FF 2021 2327)
LSPro	Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (RS 930.11)
LTAB	Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS 641.31)
OChim	Ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (RS 813.11)
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-DFF	Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.011)
OELDAI	Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.042)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OFPT	Ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme (RS 641.316)
OFROU	Office fédéral des routes
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OITab	Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (RS 641.311)
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OPPEtr	Ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS 946.513.8)
OPTab	Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques
OPTP	Ordonnance du 28 octobre 2009 concernant le tabagisme passif (RS 818.311)
Org DFI	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (RS 172.212.1)
OTab	Ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac (RO 2004 4533)
PAS	<i>Publicly Available Specification</i>
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SAS	Service d'accréditation suisse
TNRSG	<i>Tabak- und Nichtraucherinnen- bzw. Nichtraucherschutzgesetz</i>
UE	Union européenne

UFI

Identifiant unique de formulation